



RAPPORT

Effondrement de l'édifice

La détérioration du cadre
législatif et institutionnel
anti-corruption en Tunisie
après le changement
politique intervenu le 25
juillet 2021

OBSERVATOIRE RAQABAH

TUNIS, LE 25 JUILLET 2023



Rapport

Effondrement de l'édifice ..



La détérioration du cadre législatif et institutionnel anti-corruption en Tunisie après le changement politique intervenu le 25 juillet 2021

Observatoire Raqabah

Tunis, le 25 juillet 2023

Quand atteindra-t-on le jour de l'achèvement de la construction...

Si tu la construis alors que d'autres la démolissent ..

(Ce) couplet est du poète arabe Bashar ibn Burd (714-784)

TABLE DES MATIERES:

RESUME EXECUTIF:	6
INTRODUCTION:	8
PRESENTATION:	8
1. Historique de la Corruption en Tunisie	9
2- la lutte contre la corruption en Tunisie après la révolution de 2011: législation stricte et une application sélective	11
3- dispositif législatif et institutionnel de lutte contre la corruption dans le cadre de la constitution de 2014	13
4- Gap entre législations et pratique	17
5- L'effondrement du système institutionnel et législatif de lutte contre la corruption depuis le 25 juillet 2021	19
6- Revue de la conformité du système législatif et institutionnel tunisien avec les exigences de la UNCAC	25
A. L'accès à l'information	28
B. Déclaration de biens et intérêts	33
C. Dénonciation de la corruption et Protection des lanceurs d'alertes	34
D. L'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUCC)	36
E. Perturbation du Système Judiciaire et son Impact sur la Corruption	38
F. Pôle Judiciaire Economique et Financier	39
G. Exemples de législations relatives à L'Economie, à l'Investissement et aux marchés publics qui violent les exigences de la Lutte Contre la Corruption	40
7- Les recommandations	41
Bibliographie	45

ABREVIATIONS:

Mots	Abreviations
Assemblée des représentants du peuple	ARP
Association Tunisienne des Contrôleurs Publics	ATCP
Banque centrale de Tunisie	BCT
Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation	CNICM
Commission Tunisienne des Analyses Financières	CTAF
Commission nationale de la réconciliation pénale	CNRP
Contrôle General des services publics	CGSP
Convention des nations unis contre la corruption	UNCAC
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit	GIZ
Groupe d'Action Financière	GAFI
Groupe des États européens contre la corruption	GRECO
Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle	HAICA
Haute Instance De La Commande Publique	HAICOP
Instance Supérieure Indépendante pour les Élections	ISIE
Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption	IBGLCC
Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption	INLUCC
Instance d'Accès à l'Information	INAI
Instance nationale de protection des données personnelles	INPDP
Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des lois	IPCCL
Observatoire Raqabah	OR
Organisation de société civile	OSC
Organisation de coopération et de développement économiques	OCDE
Pôle judiciaire économique et financier	PJEF
Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens	SNCFT
Syndicat National des Journalistes Tunisiens	SNJT
Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat	UTICA

RESUME EXECUTIF:

La propagation de la corruption a été l'une des principales causes de l'éclatement de la révolution de la liberté et de la dignité en Tunisie en décembre 2010. Les réseaux de la famille au pouvoir et de leurs proches hauts responsables, tant au sein du parti au pouvoir que de l'État, ont dominé l'économie nationale en manipulant les lois du pays et ses législations pour protéger leurs intérêts de la concurrence et de la responsabilité.

Il était naturel que la priorité des Tunisiens pendant la période de transition qui a suivi la révolution soit de mener des enquêtes sur les affaires de corruption du régime déchu, de poursuivre les personnes impliquées, de confisquer leurs biens et de récupérer les fonds détournés. Il était également naturel que les acteurs de cette période se concentrent sur l'adoption de décrets, de lois et d'institutions capables de lutter contre ce fléau qui a détruit l'économie tunisienne, volé leurs ressources et laissé le pays dans une situation difficile avec des ressources limitées, incapable de créer de la richesse, de créer des emplois pour les jeunes et avec des services médiocres et une gouvernance effondrée.

Un large consensus politique et populaire a été atteint pour inclure dans la constitution du 27 janvier 2014 un ensemble de principes novateurs relatifs à la primauté de la loi, à la séparation des pouvoirs, à l'indépendance de l'administration, à la démocratie, aux droits, à la participation, à la gouvernance efficace, à la lutte contre la corruption et à d'autres principes découlant principalement des conventions internationales. De plus, la constitution a incorporé un certain nombre d'organismes constitutionnels indépendants dotés de pouvoirs considérables, ce qui constituait une première en Afrique et dans le monde arabe.

Au cours des quatre années qui ont suivi l'adoption de la constitution, un système législatif a été mis en place pour lutter contre la corruption, renforcer la transparence et promouvoir une gouvernance efficace, en adéquation avec les normes internationales les plus élevées, et il a permis de réaliser la plupart des engagements de la Tunisie découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres engagements internationaux. Ainsi, la Tunisie dispose désormais de lois sur la liberté d'accès à l'information, la protection des lanceurs d'alerte, la lutte contre le blanchiment d'argent, la transparence des institutions, et bien d'autres. En outre, des lois ont été adoptées pour établir un pôle judiciaire spécialisé dans les affaires de corruption, ainsi qu'un organisme constitutionnel pour une gouvernance efficace et la lutte contre la corruption, représentant de véritables avancées dans ce domaine.

Cependant, le développement législatif qualitatif et rapide n'a pas été accompagné d'une volonté politique de la part des gouvernements successifs pour concrétiser les slogans de lutte contre la corruption et de purifier le climat des affaires, et pour faire face aux lobbies d'intérêts et à la corruption qui ont profité du chaos politique de la période post-révolutionnaire afin de renforcer leur influence et leur domination sur l'économie, les médias, la politique et les institutions de l'État.

Cela a créé une montée de l'exaspération populaire et un sentiment croissant que la corruption a atteint un niveau supérieur à celui d'avant la révolution, ainsi qu'une crise de confiance majeure envers les politiciens, les responsables gouvernementaux, les parlementaires et les acteurs

partisans. Ces facteurs ont fourni un climat propice au président de la République pour réaliser un « coup d'État constitutionnel », dans lequel il a progressivement annulé le Parlement élu et gelé la Constitution de 2014, qui avait été adoptée à l'unanimité nationale, en concentrant tous les pouvoirs et prérogatives entre ses mains.

Le président a justifié son choix unilatéral en s'appuyant sur un discours centré sur les slogans de lutte contre la corruption, la récupération de l'État des mains des corrompus et la libération de l'économie nationale des monopoleurs et des lobbies d'intérêts. Il a obtenu un soutien populaire en utilisant ces slogans pour faire passer des décisions contraires à l'esprit de la démocratie, aux valeurs universelles, aux normes internationales et aux engagements pris par la Tunisie en vertu des accords internationaux. Ainsi, il a sapé l'indépendance du pouvoir judiciaire en le transformant d'une autorité indépendante en une fonction subordonnée qu'il contrôle par des nominations, des révocations punitives et des instructions à travers des décrets et des décisions.

Également, le Président, détenant tous les pouvoirs, s'est rapidement dirigé vers la destruction du système législatif établi lors de la phase de transition immédiatement après la révolution, puis après l'adoption de la Constitution révolutionnaire dans les domaines de la transparence, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, en supprimant les organes de contrôle indépendants (l'Instance temporaire de contrôle de la constitutionnalité des lois, l'Instance nationale de lutte contre la corruption, ainsi que le Conseil supérieur de la justice). Par conséquent, il a gelé l'application des lois sur la déclaration des biens et des intérêts, ainsi que la protection des dénonciateurs de la corruption. Son gouvernement a également émis des législations restreignant l'accès à l'information et revenant sur des acquis réels en matière de transparence des marchés publics. De plus, il a promulgué un décret de réconciliation pénale ouvrant la voie à la réconciliation avec les corrompus, sapant ainsi les principes de reddition de comptes et de justice transitionnelle. Il a également émis un texte constitutionnel, adopté par moins d'un tiers des électeurs, réduisant considérablement de nombreux acquis mentionnés dans la Constitution du 27 janvier 2014, et par conséquent, revenant sur les engagements de la Tunisie en vertu des accords internationaux.

L'Observatoire Raqabah, une association de la société civile qui tente d'exercer son rôle de surveillance citoyenne continue sur le pouvoir exécutif et les autres institutions de l'État, en consacrant les principes de reddition de comptes, de responsabilité et de transparence, tout en étant continuellement ciblée par des poursuites judiciaires, publie ce rapport détaillé pour sonner l'alarme et attirer l'attention des tunisiens sur ce recul grave dans le système de lutte contre la corruption, en contradiction avec les slogans officiels tonitruants à cet égard.

Le rapport de l'Observatoire adresse des recommandations détaillées aux autorités tunisiennes officielles pour l'annulation de toute législation ou décision en contradiction avec les engagements de l'État tunisien en vertu de la Convention internationale de lutte contre la corruption, y compris les décisions visant l'indépendance du pouvoir judiciaire et celles gelant les lois et institutions de contrôle et de lutte contre la corruption. Il adresse également des recommandations à l'autorité décisionnelle pour accélérer la création de la Cour constitutionnelle, une instance indépendante de lutte contre la corruption et une nouvelle loi d'urgence en conformité avec les normes internationales, tout en assurant toutes les conditions d'indépendance, de sécurité et d'efficacité

du pôle judiciaire économique et financier, ainsi que toutes les garanties de liberté d'organisation et de contrôle pour les organisations de la société civile. Le rapport conclut avec des recommandations aux institutions internationales concernées pour renforcer leur collaboration avec la société civile tunisienne, qui surveille l'État, combat la corruption, promeut une culture de gouvernance et défend le respect des engagements du pays en vertu des accords internationaux basés sur des principes humanitaires communs.

INTRODUCTION:

Ce rapport met en lumière la situation endémique de la corruption en Tunisie, et passe en revue les changements survenus après la révolution de 2011 en matière de lutte contre la corruption dans le pays, et la législation adoptée depuis cette période pour lutter contre le phénomène de la corruption en Tunisie. L'accent sera mis sur l'évolution du cadre législatif et institutionnel de lutte contre la corruption après le changement politique intervenu le 25 juillet 2021, caractérisé par l'effondrement des acquis réalisés au cours de la période post-révolutionnaire dans la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le rapport présente en toute objectivité tous les décrets-lois, décrets, arrêtés et ordonnances pris par le pouvoir exécutif dans ce domaine. Il montre comment le nouveau arsenal juridique et réglementaire entrave la lutte contre la corruption et menace la sécurité et la liberté des personnes qui dénoncent la corruption.

Ce rapport a été rédigé par les experts de l'Observatoire Raqabah, avec le soutien pédagogique et technique du "Portail du litige stratégique" de la Fondation du Conseil Arabe à Genève-Suisse. Le rapport a été soumis le 4 avril 2023 à cinq Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, à savoir:

- Rapporteur spécial sur l'indépendance de la magistrature et des avocats;
- Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;
- Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;
- Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association ;
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le rapport est basé sur des informations et des témoignages, que nous avons documentés à L'observatoire. Il présente des exemples recueillis au cours du suivi sur le terrain des pratiques liées à la corruption en Tunisie. De plus, le Groupe de travail s'est basé sur le rapport de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, que la Tunisie a ratifiée en 2008, ainsi que sur un certain nombre d'études et de rapports publiés par des experts de la société civile et de la communauté tunisienne travaillant dans la lutte contre la corruption.

PRESENTATION:

L'Observatoire Raqabah est une organisation de la société civile tunisienne, créée en octobre 2019 dans le but de renforcer la culture du contrôle citoyen sur les institutions de l'État et de lutter contre le phénomène de la corruption. L'Observatoire s'efforce de promouvoir les principes de redevabilité et de responsabilisation en exerçant un contrôle continu sur le pouvoir exécutif.

L'observatoire assure le suivi de la mise en œuvre des projets publics inscrits dans le budget de l'État et ceux financés par des prêts et subventions étrangers. Il suit de près l'évolution de la dette publique et la situation des institutions et entreprises publiques. L'observatoire se positionne aussi comme une force de proposition, en soumettant aux autorités compétentes et à l'opinion publique des propositions de réforme juridiques, structurelles et institutionnelles et en lançant des campagnes de plaidoyer. Tout cela en plus du rôle d'enquête sur les dossiers de corruption financière et administrative et de dépôt de plaintes.

En trois ans d'activité, l'observatoire a remporté de nombreux succès dans divers domaines, et s'est imposé comme un acteur incontournable dans le domaine de la transparence, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption dans le pays.

1. Historique de la Corruption en Tunisie

1. Il ne fait aucun doute que la corruption qui régnait en Tunisie sous l'ancien président Zine El Abidine Ben Ali était l'une des causes les plus importantes de la révolution tunisienne. Bien que la Tunisie ait adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2008, les mafias de la famille régnante et de ses proches de hauts fonctionnaires, que se soit dans le parti au pouvoir ou dans l'État, étaient le fléau qui rongait l'économie nationale et s'emparait des capacités et des revenus de l'État. Par conséquent, la protestation contre la corruption et les corrompus était présente au premier plan dans les slogans scandés par des millions de manifestants en Tunisie, notamment "Dégage bandes de pourris", "*pain, liberté, justice sociale*" ou "*pain, liberté, dignité nationale*" et aussi "*l'emploi est un droit, bande de voleurs*". La lutte contre la corruption était une revendication nationale et populaire.
2. Il est vrai qu'un certain degré de corruption existe dans tous les pays, y compris les pays à haut degré de transparence, mais sous le règne de l'ancien Président "Zine El Abidine Ben Ali", le fléau s'est propagé de façon remarquable. Tous les organes de l'État tunisien étaient sous le contrôle du président et de son entourage immédiat. Ce qui a contribué à la propagation et à l'enracinement de la corruption. Le cercle restreint du régime, en particulier son épouse Leila Trabelsi et sa famille, s'est fait connaître dans le monde comme une mafia puissante. Leila Trabelsi et ses dix sœurs et frères, ainsi que les autres gendres du président, dominaient de nombreux intérêts et entreprises nationaux. Leur mainmise a surtout touché les secteurs lucratifs où la concurrence était étouffée par un système de demandes préalables d'autorisation ou des restrictions de l'investissement direct étranger (IDE), dans des secteurs juteux comme le transport aérien et maritime, les télécommunications, le commerce de détail et la distribution, les concessionnaires automobiles, l'immobilier, l'hôtellerie et la restauration et les services financiers¹.
3. Un rapport de la Banque mondiale publié en mars 2014 sous le titre "tout appartient à la famille: Prise de contrôle de l'État en Tunisie"², confirme que les 220 entreprises confisquées au clan Ben Ali fin 2010 représentaient moins de 1 % de la masse salariale, mais accaparaient 21 %

¹ La Banque mondiale, «Capitalisme de copinage en Tunisie: Questions – réponses», 03 avril 2014. (www.banquemonde.org)

² The World Bank, "All in the Family, State Capture in Tunisia", March 2014. (www.worldbank.org)

des bénéficiaires du secteur privé (plus de 0,5 % du PIB, soit une somme faramineuse de 233 millions de dollars rien que sur l'année 2010). Selon ce rapport, cette hégémonie de la famille présidentielle sur l'économie tunisienne était possible grâce à des législations et réglementations conçues spécifiquement pour protéger leurs intérêts de la compétitivité. "Quand le cadre réglementaire n'était pas en mesure de lui garantir le contrôle d'un secteur d'activité lucratif, Ben Ali se servait des pouvoirs de l'exécutif pour changer la législation en sa faveur (comme en attestent 25 décrets signés de sa main, introduisant de nouvelles demandes d'autorisation dans 45 secteurs d'activité différents, de nouvelles restrictions à l'IDE dans 28 secteurs et de nouveaux avantages fiscaux dans 23 autres)".

4. La Commission nationale d'investigation sur la corruption et de malversation (CNICM), qui a été formée peu de temps après la révolution pour enquêter sur la corruption sous Ben Ali et récupérer les fonds et avoirs volés, a découvert l'existence de milliards de dollars appartenant à des membres de la famille Trabelsi et à des proches collaborateurs, cachés dans des sociétés-écran, logés dans des paradis fiscaux ou des banques étrangères³.
5. Le coût engendré par la corruption est considérable. Certaines études estiment que, durant la décennie précédant la révolution, la Tunisie a perdu en moyenne une somme équivalente à 2% de son produit intérieur brut annuellement. De plus, les structures bureaucratiques complexes et les réglementations onéreuses représentent un coût pour les entreprises, représentant jusqu'à 13% de leurs revenus.
6. Le système corrompu mis en place par Ben Ali et son clan en Tunisie avait ses causes profondes et un environnement favorable à sa prolifération. La gouvernance autoritaire et le système politique centralisé et opaque depuis l'indépendance du pays ont permis aux acteurs influents d'abuser de leur pouvoir pour obtenir des avantages personnels. La bureaucratie pesante, caractérisée par des pratiques bureaucratiques opaques, un manque de transparence dans les processus de prise de décision et une faible responsabilité, a créé un terreau propice à la corruption. Les fonctionnaires et les responsables politiques étaient souvent peu ou pas tenus de rendre des comptes, ce qui favorisait les comportements corrompus. La faiblesse des salaires de ces fonctionnaires les rendaient plus susceptibles de céder à la corruption pour améliorer leur situation financière.

Le clientélisme et le népotisme très répandus en Tunisie, permettaient à des personnes ayant des connexions politiques (au parti unique au pouvoir RCD) ou des relations personnelles, régionales ou tribales avec des responsables d'obtenir des avantages indus, tels que des contrats publics ou des positions influentes.

Par ailleurs, L'économie informelle, représentant environ de 27,5% des emplois non agricoles en 2010⁴, constituait également un terrain fertile pour la corruption. Les entreprises et les individus pouvaient contourner les contrôles et les obligations légales en échange de pots-de-vin, profitant de l'absence de transparence et de surveillance dans le secteur informel. En outre,

³ Rapport de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et de malversation, 2011, In. https://www.iwatch.tn/ar/uploads/Rapport_français_optimisé.pdf

⁴ P.N.U.D, « L'économie informelle en Tunisie », P.N.U.D, Décembre, 2022, p 62.

les faibles salaires des fonctionnaires en général, et surtout des agents de sécurité⁵, étaient souvent insuffisants pour subvenir à leurs besoins de base, les rendant plus susceptibles de céder à la corruption pour améliorer leur situation financière.

Ces facteurs combinés ont alimenté un climat de corruption généralisée en Tunisie avant la révolution de 2011. La population, frustrée par les abus et l'injustice, a finalement exprimé son mécontentement à travers le soulèvement populaire qui a conduit à la chute du régime de Ben Ali.

7. Le départ de Ben Ali et son régime en 2011, n'a pas engendré un anéantissement de la corruption et ses causes. Au contraire, un processus de "démocratisation de la corruption" ⁶s'est produit après la fin du monopole de la famille au pouvoir. Les orientations économiques et le cadre réglementaire qui ont favorisé la corruption avant la révolution n'ont pas disparu, dans un contexte de persistance du "capitalisme de copinage"⁷. La mentalité favorisant le népotisme et la recherche des avantages personnels au détriment de la communauté est très profonde pour disparaître du jour au lendemain.

2- la lutte contre la corruption en Tunisie après la révolution de 2011: législation stricte et une application sélective

8. La liquidation de l'héritage de la corruption financière de Ben Ali et de son système était l'un des principaux leitmotifs de la première phase de la transition dirigée par le duo Fouad Mebazaa, président de la République, et Béji Caïd Essebsi, Premier ministre, qui a duré jusqu'à l'élection de l'Assemblée constituante et l'émergence du gouvernement de l'alliance Troïka à la fin de 2011. Des hauts responsables politiques accusés de corruption ont été arrêtés et soumis à enquête ; des poursuites ont été engagées contre le président en fuite Zine El Abidine Ben Ali ainsi que certains de ses proches et de ses gendres ; Les structures judiciaires ont été mobilisées pour prendre des décisions de gel des avoirs soupçonnés de corruption et d'abus de pouvoir, et pour nommer des administrateurs judiciaires pour gérer ces avoirs.

Plusieurs décrets ont été émis concernant l'enquête sur les cas de corruption, la confiscation et la responsabilité. Cependant, l'impression laissée par cette période est que "la sévérité n'était pas présente dans le traitement de plusieurs grands dossiers". Les mesures de confiscation et de responsabilité étaient sélectives et n'incluaient pas tous les concernés, et des dizaines de noms ont été délibérément omis parmi ceux qui "ont été prouvés avoir reçu des fonds mobiles, immobiliers ou des droits en raison de leur relation avec l'ancien président ou son épouse ou ceux mentionnés sur la liste des 112 personnes mentionnées dans le décret de confiscation numéro 13 de 2011 daté du 14 mars 2011"⁸.

⁵ Crisis Group, Réforme et stratégie sécuritaire en Tunisie, Rapport N°161, 23 juillet 2015. <https://www.files.ethz.ch/isn/193648/161-reforme-et-strategie-securitaire-en-tunisie.pdf>

⁶ - Crisis Group, La transition bloquée : corruption et régionalisme en Tunisie ; Rapport n° 177, 10 mai 2017, p 1.

⁷ - Banque Mondiale, Capitalisme de copinage en Tunisie, 03 avril 2014, in.

<https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2014/04/03/all-in-the-family-state-capture-in-tunisia-question-and-answers>

⁸ I Watch, Liste de personnes exclues du decret-loi de la confiscation (Arabe) in. <https://www.iwatch.tn/ar/article/378>

9. Pendant cette période, le décret-loi numéro 2011-07 daté du 18 février 2011 a été émis pour la création de "la Commission nationale pour l'investigation sur la corruption et la malversation" (CNICM), qui a été chargée dans une première phase de mener des enquêtes sur les soupçons de corruption liés à la période du régime précédent. Son mandat couvre la période du 7 novembre 1987 au 14 janvier 2011. Cette commission a reçu environ 11000 dossiers. Elle en a examiné près de 5300, et en a instruit environ 5200; environ 2400 dossiers ont été transférés aux différents ministères et structures publiques concernés et 400 grands dossiers aux tribunaux⁹.
10. Le 15 mars 2011, un organisme appelé la "Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique" a été créé en vertu du Décret-loi n° 2011-6 du 18 Février 2011. Cette instance avait pour mission d'accompagner la transition démocratique en Tunisie et de proposer des réformes politiques et constitutionnelles dans le pays. Elle était composée de représentants de tous les partis politiques, de diverses idéologies et d'intellectuels. L'un des objectifs de cette instance était de renforcer la lutte contre la corruption conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003. Pour ce faire, il a été décidé de créer un organe indépendant chargé de cette mission, appelé "Instance Nationale de Lutte contre la corruption" (INLUCC). Cette instance a été activée grâce à l'élaboration d'un projet de loi qui a conduit à la création de la commission correspondante par le décret-loi n° 120 du 14 novembre 2011.
11. Le décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011, qui énonçait la corruption comme suit : "La déviation du pouvoir, de l'influence ou de l'emploi à des fins personnelles. La corruption, plus spécifiquement, englobe toutes les formes de corruption dans les secteurs public et privé, le détournement, l'abus ou le gaspillage de fonds publics, l'abus d'influence et d'autorité, l'enrichissement illicite, la malhonnêteté et le détournement de fonds par des entités morales, ainsi que le blanchiment d'argent". La Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017 a enrichi cette définition en y ajoutant l'infraction de conflit d'intérêts, l'exploitation d'informations confidentielles, la fraude fiscale, l'entrave aux décisions de l'autorité judiciaire, ainsi que tous les actes mettant en péril la santé publique, la sécurité ou l'environnement.
12. Il est indéniable que l'intérêt des gouvernements post-révolutionnaires pour se concentrer sur les mécanismes de justice transitionnelle et légale pour tenir les "ex-corrupsions" responsables est venu en ligne avec les tendances et les attentes de la rue, et par souci pour la légitimité de « résister à la corruption ». Cependant, la promulgation de décrets et de lois visant à lutter contre la corruption n'a pas été accompagnée de la volonté politique et des mesures pratiques de lutte contre la corruption qui ont été introduites ou renouvelées après la révolution. Et tandis que les préoccupations des gouvernements et des élites se concentraient sur la grande corruption du passé, la petite corruption se développait et prospérait¹⁰.

⁹ L'institut danois des droits de l'Homme, « Étude des acteurs publics du système tunisien des droits de l'Homme », I.D.D.H ; 2018 ; p 55.

¹⁰ Crisis group, La transition bloquée, <https://www.refworld.org/pdfid/5913029f4.pdf>

13. Après la révolution en Tunisie, les gouvernements successifs ont adopté une tendance à créer des organes indépendants pour lutter contre la corruption et surveiller l'appareil exécutif, afin de rester en phase avec la tendance populaire générale de limiter l'hégémonie de l'appareil exécutif, qui était la base de la monopolisation du pouvoir pendant la période dictatoriale. Avant la révolution, l'État tunisien était caractérisé par un système complexe d'organes de contrôle couvrant tous les secteurs¹¹.
14. Malgré l'importance théorique de ces organes, quels que soient leur nature, leurs résultats dans la lutte contre la corruption dans le secteur public sont restés extrêmement limités en raison de leur captivité vis-à-vis du système politique au pouvoir. Parfois, ils étaient simplement utilisés comme outil pour réprimer les adversaires politiques ou les employés indisciplinés, obéissant à des ordres supérieurs. En plus du manque de ressources matérielles et humaines, qui les empêchaient de remplir leur rôle de supervision de manière adéquate, leur activité se limitait souvent à la transmission d'informations aux fonctionnaires plutôt qu'à l'attaque directe des phénomènes de corruption dans l'administration publique. De plus, ces organismes n'étaient pas tenus de publier publiquement leurs rapports, et le premier rapport du département de la comptabilité, créé en 1968, n'a été publié qu'en 2013. Toutefois, le pouvoir exécutif et son administration ont opposé une résistance aux lois et aux procédures visant à détecter et à combattre la corruption. Ils ont affaibli ces lois en les diluant et en ne les mettant pas en œuvre, voire en s'opposant ouvertement à leur application. Ils ont même cherché à affaiblir les lois anti-corruption dans le but de lutter contre les politiques anti-corruption¹². Cette mentalité n'a pas disparu après la révolution, mais les obstacles ont continué à se manifester de manière détournée et indirecte.
15. Malgré les progrès notables réalisés par la Tunisie au cours des premières années qui ont suivi la révolution en matière d'établissement d'institutions politiques démocratiques, la corruption est restée endémique et une force perturbatrice de la stabilité du pays, jetant son ombre sur tous les niveaux de l'économie, de la sécurité et du système politique. Pour que la Tunisie ne perde pas sa trajectoire de transition démocratique, elle devait mener une guerre sur deux fronts simultanément pour faire face au régime des voleurs (par le biais de la justice et du système de justice transitionnelle) et lutter contre la corruption généralisée, à travers un cadre législatif et institutionnel efficace, ainsi qu'une volonté de fer qui ne peut être infiltrée par des groupes d'intérêts.

3- dispositif législatif et institutionnel de lutte contre la corruption dans le cadre de la constitution de 2014

16. La lutte contre la corruption a été l'une des principales priorités législatives de l'Assemblée nationale constituante depuis son lancement en novembre 2011. De nombreuses organisations locales et internationales intéressées par la transparence, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption ont participé aux travaux de l'Assemblée liés à la rédaction de la nouvelle

¹¹ Kathir Boualleg, le processus législatif anti-corruption (en Arabe) in <https://daamdth.org/wp-content/uploads/2020/01/daam-7-2.pdf>

¹² idem

constitution et à la surveillance du pouvoir exécutif. Malgré les nombreux obstacles politiques et les assassinats politiques qui ont affecté l'Assemblée, celle-ci a réussi à promulguer une constitution progressiste qui consacre les libertés et les principes de transparence, de responsabilité, de reddition de comptes et de bonne gouvernance.

17. De 2011 à 2014, les gouvernements successifs ont développé le système de gouvernance dans les institutions de l'État en s'appuyant sur le soutien de plusieurs institutions internationales¹³. En juillet 2012, le gouvernement tunisien a présenté une feuille de route nationale intitulée "Vision commune de lutte contre la corruption", qui a été adoptée lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) le 9 décembre 2012.
18. Durant la période s'étendant de 2011 à 2014, le pouvoir exécutif a montré beaucoup de signes de collaboration et de bienveillance avec les associations de la société civile spécialisées dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence. La participation active de la société civile dans le processus de l'auto-évaluation de la mise en œuvre par la Tunisie de ses engagements en vertu de la Convention internationale contre la corruption, qui a eu lieu en 2013, en était une preuve¹⁴. Une alliance d'organisations de la société civile a été constituée afin de suivre l'évolution du processus d'auto-évaluation. Cette «Coalition de la Société Civile pour la Lutte Contre la Corruption» regroupe l'association "I WATCH", le centre "Aoufia", l'Association Tunisienne pour la transparence "Transparency First", l'Association Tunisienne des observateurs publics, l'Institut Arabe des chefs d'institutions (IACE) et l'Union des Tunisiens indépendants pour la liberté. Cette Coalition, supportée par les experts du PNUD, a joué un rôle important dans le processus d'auto-évaluation.
19. Concernant le processus d'auto-évaluation, le gouvernement tunisien a commencé par désigner un "Point focal national", en la personne du chef du corps de "Contrôle General des services publics" (CGSP) en vertu de la Circulaire gouvernementale n° 2013-21 du 7 septembre 2013. Ensuite, un groupe d'experts gouvernementaux a été nommé et chargé d'examiner le système juridique national à la lumière des articles de la Convention pour identifier les possibles lacunes législatives à remédier. Ce groupe était constitué de représentants de la Présidence de Gouvernement, des ministères de l'Intérieur, de la justice, des affaires Etrangères, des finances, ainsi que des représentants de la Banque Centrale (BCT), de la Cour des Comptes, du Tribunal Administratif et de l'INLUCC¹⁵. Ce Comité intergouvernemental de travail, chargé de la préparation du rapport d'auto-évaluation, a présenté ses rapports préliminaires à la «Coalition de la Société Civile pour la Lutte Contre la Corruption» en vue d'un examen approfondi. Dans le cadre de ce processus, des ateliers ont été organisés aux niveaux national et régional afin de formuler et de soumettre des observations. Ces ateliers ont fourni un espace de dialogue et d'échange d'expertise, permettant aux participants de discuter des enjeux, des défis et des

¹³ O.C.D.E, «Une meilleure performance pour une meilleure gouvernance publique en Tunisie », in. www.oecd.org/fr/pays/tunisie/une-meilleure-performance-pour-une-meilleure-gouvernance-publique-en-tunisie-9789264265950-fr.htm

¹⁴ I Watch, « Rapport sur la Conformité de la Tunisie avec la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, » in. year3-tunisia-report-french.pdf (uncaccoalition.org) Vu le 05 juillet 2023.

¹⁵ Khaled Ladhari ; Moufida Aloui, «La convention des Nations Unies contre la corruption, Le mécanisme d'examen» , 26-10-2015. In. <https://slideplayer.fr/slide/8919087/> Vu le 05 juillet 2023.

opportunités liés à la transparence et à la gouvernance. Les observations formulées lors de ces ateliers ont été intégrées dans le rapport d'auto-évaluation final¹⁶.

20. La constitution du 27 janvier 2014 (article 125 et suivants), prévoit la création de cinq instances indépendantes ayant une mission régulatrice, dont "l'Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption". Ces instances bénéficient de pouvoirs réels et de prérogatives assez étendues :

- ❖ Ces organismes sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative
- ❖ Leurs missions visent le « renforcement de la démocratie » par le contrôle du respect des lois et de la constitution. Toutes les institutions de l'Etat sont tenues de faciliter l'exercice de leurs missions
- ❖ Leurs membres sont élus par l'Assemblée des représentants du peuple à une majorité renforcée définie par une loi organique conformément aux dispositions de l'article 65 de la constitution.
- ❖ Ces instances sont responsables devant l'Assemblée des représentants du peuple. Elles présentent leurs rapport annuel, qui fait l'objet d'une discussion publique lors d'une séance plénière annuelle dédiée à cet effet.
- ❖ La loi fixe la composition de ces instances, leur organisation, leurs modes d'élection, ainsi que les modalités de leur contrôle.
- ❖ Elles disposent d'un droit de recommandation et de regard sur les textes relevant de leur champ de compétence.

21. L'article 130 de la constitution de 2014, prévoit la création de "l'Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption" (IBGLCC). Cette instance constitutionnelle cumule le rôle attribué à "la Commission de vérité et de lutte contre la corruption", créée après la Révolution, et à l'INLUCC. Elle dispose notamment de pouvoirs d'enquête pour les besoins de sa mission. Cet article stipule que l'IBGLCC contribue aux politiques de bonne gouvernance, à la prévention et à la lutte contre la corruption, au suivi de la mise en œuvre de cette lutte et à la diffusion de sa culture, et promeut les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité. L'IBGLCC surveille les cas de corruption dans les secteurs public et privé, les enquête, les vérifie, et les renvoie aux autorités concernées. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi relevant de son domaine de compétence. La commission peut donner son avis sur les textes réglementaires généraux liés de son domaine de compétence.

Le texte stipule que l'IBGLCC est composée de membres indépendants, impartiaux, compétents et intègres, qui exercent leurs fonctions pour un mandat de six ans, et un tiers de ses membres sont renouvelés tous les deux ans. Cependant, les tentatives de création dudit organe, par l'élection de ses membres à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) à la majorité des deux tiers, ont échoué à trois reprises en 2019, malgré l'annonce des blocs parlementaires à l'époque de parvenir à un accord sur la composition. Cela prouve qu'il y a une intention

¹⁶ ibid

délibérée parmi les forces politiques du pays de ne pas créer la commission et de maintenir un organe temporaire avec une faible légitimité et peu d'efficacité.

22. Durant la période s'étendant de 2015 à 2019, divers traités internationaux relatifs à la gouvernance et à la lutte contre la corruption furent ratifiés. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner la "Convention Arabe contre la Corruption", conformément à la Loi organique no 2016-73 du 15 novembre 2016, ainsi que la "Convention de l'Union Africaine pour prévenir et combattre la corruption », selon les dispositions de la Loi organique no 2019-62 du 1er août 2019.

23. La Tunisie a adhéré au Groupe d'Action Financière (GAFI) et a entrepris, tout au long de la période susmentionnée, d'importants efforts législatifs et réglementaires en vue de se conformer aux normes internationales et essentiellement aux recommandations et aux standards du GAFI en matière de prévention et de lutte contre les crimes financiers. Entre autres, la Tunisie a mis en place La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF)¹⁷ par le biais de la loi organique N° 2015-26 du 07 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Les prérogatives de cette commission ont été améliorées par la loi organique N° 2019-9 du 23 janvier 2019 suite aux recommandations du GAFI. Ces lois prévoient des dispositions relatives à la détection et à la déclaration des transactions suspectes, à l'identification des clients, à la vérification de l'origine des fonds et à la collaboration avec les autorités nationales et internationales.

Ces initiatives ont permis à la Tunisie de quitter de la Liste Noire du GAFI en octobre 2019, la plaçant désormais sur la liste grise. Ce delisting de la Tunisie a permis au pays de quitter également la liste LBC/FT de l'Union européenne des pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par une décision de la commission européenne du 7 mai 2020, publiée dans le journal officiel de l'Union le 19 juin 2020¹⁸.

24. La Tunisie a demandé d'adhérer au groupe des États européens contre la corruption (GRECO) dès 2016. Un rapport d'évaluation du cadre législatif et institutionnel anti-corruption en Tunisie a été préparé par une des experts internationaux et locaux du Conseil de l'Europe. En 2017, le Comité des Ministres a invité la Tunisie à devenir le 50e État membre du GRECO. Les autorités tunisiennes ont approuvé les recommandations de ce rapport depuis février 2017, mais elles n'ont toujours pas ratifié la convention régissant ce groupe. Selon les propos du porte-parole du gouvernement, ce retard s'explique par les réserves exprimées par de nombreux ministères, notamment le ministère de la Justice, quant aux normes anti-corruptions adoptées au sein du groupe, auxquelles la Tunisie pourrait ne pas être en mesure de se conformer¹⁹.

¹⁷ Rapport d'Activité 2021 (ctaf.gov.tn)

¹⁸ Cour des Comptes européennes, L'UE et la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire: des efforts fragmentés et une mise en œuvre insuffisante, Rapport spécial, in. (https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR21_13/SR_AML_FR.pdf)

¹⁹ selon compte rendu de la réunion du comité de réforme administrative, de gouvernance éclairée, de lutte contre la corruption et de surveillance de la gestion des finances publiques, le 24 juin 2019.

25. La Tunisie a également rejoint le “Réseau des Autorités de prévention de la corruption” (NCPA) en octobre 2019²⁰. Plus connu sous l'appellation “Réseau Sibenik”, ce réseau est une initiative internationale visant à fournir un forum aux praticiens du monde entier pour échanger des informations et des bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption. Le NCPA est soutenu par plusieurs organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe, l'OCDE et le GRECO. Les autorités de prévention de la corruption sont généralement chargées d'élaborer et de coordonner les stratégies et les plans d'action contre la corruption, de surveiller et de signaler les cas de corruption, et de mettre en place des mesures de prévention de la corruption dans les secteurs public et privé. En plus de l'INLUCC, le réseau regroupe 20 autorités anti-corruption de plusieurs pays, dont le Benin, la Côte d'Ivoire, la Serbie, la Croatie, le Maroc, la Jordanie, la France et l'Italie.

26. Au cours de cette période 2015-2019, plusieurs législations, notamment des lois organiques, des lois et des décrets gouvernementaux, ont été promulguées dans le cadre de l'arsenal anti-corruption, en application des dispositions de la constitution de 2014, et en conformité avec les obligations du pays découlant des accords internationaux précités, notamment:

- Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent, révisée et complétée par la Loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019
- Loi organique n° 2016-77 du 6 décembre 2016 relative au pôle judiciaire économique et financier.
- Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information
- Loi organique n° 2017-59 du 24 août 2017 relative à l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.
- Loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts
 - Loi n° 2018-52, du 29 octobre 2018, relative au Registre National des entreprises
 - Loi organique n° 2019-41 du 30 avril 2019, concernant la cour des comptes

Ces lois organiques et lois, ont engendré une pléthore de décrets gouvernementaux et de circulaires d'application. Par ailleurs, les diverses lois de finances adoptées durant cette période comportent des dispositions en lien avec les principes de transparence, de réduction de la bureaucratie et de bonne gouvernance.

4- Gap entre législations et pratique

27. Simultanément à ces mesures législatives en faveur de la lutte anti-corruption et du respect des obligations de la Tunisie découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, on observe, au cours de cette même période, l'émergence de législations et de pratiques contradictoires. La loi sur la réconciliation dans le domaine administratif (Loi organique n°62 de 2017 du 24 octobre 2017), notamment, accorde une amnistie à de nombreux responsables politiques et administratifs soupçonnés d'être impliqués dans des affaires de corruption durant

²⁰ Aziz T, « La Tunisie adhère au Réseau des Autorités de prévention de la corruption », in. www.tunisie-tribune.com

l'ère de l'ancien Président "Zine El Abidine Ben Ali". Cette démarche compromettrait indéniablement la politique de lutte contre la corruption. L'émission de cette loi a suscité une forte réaction de la société civile à travers un mouvement de jeunes dans la rue qui a duré près de deux ans dans le cadre de la campagne "Manish Msamah" (Je ne pardonne pas)²¹.

28. Cette période a également été marquée par une régression du niveau de conduite générale du pouvoir exécutif dans les affaires de corruption, en raison de l'influence des puissants lobbies d'intérêts et de corruption sur la majorité au pouvoir. Cela s'est manifesté, par exemple, par le blocage de la deuxième branche de confiscation, qui avait été approuvée par le "comité de confiscation" en 2013, avant que ce comité ne devienne un instrument d'extorsion et de règlement de comptes lors de la guerre sélective contre la corruption lancée par l'ancien Premier ministre Youssef Chahed en 2017²². Cette situation s'est également reflétée dans la décision du gouvernement de lever le gel des avoirs de "Marouen Mabrouk", l'un des individus concernés par le décret de confiscation, étant donné qu'il est le gendre de l'ancien Président "Ben Ali". Cette décision a fait l'objet d'une plainte pénale déposée en mai 2020 par l'organisation "Observatoire Raqabah" à l'encontre du Chef du gouvernement et du ministre des domaines de l'État. Cela s'est également manifesté dans l'inclusion, dans les lois de finances de cette période, de "cavaliers budgétaires" contenant des soupçons de corruption et offrant des avantages à des groupes de pression spécifiques qui ont été l'objet de grands conflits au sein du Parlement et de recours devant "l'Instance temporaire du contrôle de la constitutionnalité des lois". Tel que la loi de finances de 2016 qui comprenait un accord accordant une amnistie pour les infractions de change, favorisant les groupes de pression corrompus (article 61), article que l'instance a rejeté après avoir accepté les recours des députés de l'opposition sur la forme et le fond²³.

29. Au cours de cette période, des décisions allant à l'encontre des discours des gouvernements successifs de lutte contre la corruption se sont répétées, laissant aux Tunisiens un sentiment de politiques contradictoires dans ce domaine et d'absence de volonté politique.

30. Plusieurs sondages et enquêtes menés ces dernières années ont révélé que la perception de la corruption a considérablement augmenté après la révolution. Selon une étude quantitative commandée par GIZ en collaboration avec l'INLUCC en décembre 2020, 87,2% des Tunisiens pensent que la corruption s'est accrue depuis 2011²⁴. Ce pourcentage était de 76% dans l'étude réalisée par la Fondation Carnegie pour la Paix Internationale menée auprès d'un échantillon de

²¹ Khmaies Ben Brik, « Manich msameh », aljazeera net, 14 mai 2017, in. (Aljazeera.net)

²² Mohamed Samih El Beji Okkez, « La guerre perdue de Youssef Chahed », Nawaat, 09 juin 2017. In, <https://nawaat.org/2017/09/29/la-guerre-perdue-de-youssef-chahed/>

²³ Mohamed Samih El Beji Okkez, « L'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois annule l'article 61 », Nawaat, 23 décembre 2015, in. (nawaat.org). vu le 05 juillet 2023.

²⁴ Il s'agit de l'enquête quantitative de perception de la corruption élaborée par le cabinet de sondage et marketing BJKA et DR, réalisée entre 24/11 et 7/12/2020 pour un échantillon représentatif de 1.003 ménages <https://www.giz.de/en/downloads/Perception%20de%20la%20Corruption%20en%20Tunisie%20Décembre%202020%20-%20Etude%20Quantitative.pdf>

391 Tunisiens entre juillet et août 2017²⁵. Cette évolution de la perception vient corroborer les données émanant de l'Indice de perception de la corruption établi par Transparency International. En effet, la Tunisie se situait en 2010 à la 59ème position sur 178 pays répertoriés, obtenant un score de 4,3 sur 10²⁶ (le score le plus élevé indiquant une moindre corruption). Cependant, en 2022, la Tunisie se situe à la 85ème position sur 180 pays, avec un score de 40 sur 100. Ces chiffres reflètent clairement la détérioration du contexte tunisien en matière de lutte contre la corruption.

31. Le sentiment croissant chez les Tunisiens d'une aggravation de la corruption et de l'incapacité des politiciens, des ministres, des députés et des partis à y faire face, ainsi que leur échec flagrant à améliorer les conditions économiques et à lutter contre la pandémie de COVID-19, ont créé un climat propice à l'annonce par le président Kaïs Saïed de ses mesures exceptionnelles le 25 juillet 2021. Le président Kaïs Saïed a décidé, en se basant sur une interprétation excessive de l'article 80 de la Constitution de 2014, de décréter l'état d'urgence et de "monopoliser" tous les pouvoirs en limogeant le Premier ministre et en gelant les travaux du Parlement avant sa dissolution.

5- L'effondrement du système institutionnel et législatif de lutte contre la corruption depuis le 25 juillet 2021

32. Diverses mesures arbitraires ont été prises depuis le coup d'État contre le Parlement élu le 25 juillet 2021 par le Président Kaïs Saïed, avec l'annonce de mesures exceptionnelles, la suspension de la Constitution de 2014, et l'adoption d'une nouvelle Constitution qui a été approuvée par référendum le 25 juillet 2022. Ces mesures ont touché les fondements du système démocratique, en particulier le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public. De plus, elles ont porté atteinte aux acquis en matière de droits et de libertés qui ont été établis depuis 2011²⁷, entraînant ainsi une déstabilisation du système de lutte contre la corruption, que ce soit directement ou indirectement, en ce qui concerne les législations, les institutions et les pratiques.

33. Dans le témoignage de M. Imad Daimi, président de l'"Observatoire Raqabah", il est dit : "Le président Kaïs Saïed, depuis son arrivée au pouvoir, a adopté un discours de lutte contre la corruption et de libération du pays des corrompus, dans le but de renforcer sa popularité et d'établir sa légitimité. Cela a suscité chez certains Tunisiens l'impression qu'il allait assiéger les bastions des lobbys de la corruption et mettre en place des environnements et des législations favorisant les principes de transparence et de bonne gouvernance. Cependant, avec le temps, il est apparu au grand public que ce discours n'était qu'un moyen de légitimer les mesures

²⁵ <https://tunisitri.wordpress.com/2019/06/03/corruption-en-tunisie-la-fondation-americaine-carnegie-dresse-un-tableau-noir/>

²⁶ International Transparency, Indice de corruption, 2022, in. <https://www.transparency.org/ar/news/cpi-2022-middle-east-north-africa-corruption-fuels-ongoing-conflict> Vu le 05 juillet 2023.

²⁷ Amnesty International, "Tunisie. Les mesures prises par le président pour fermer le Conseil supérieur de la magistrature représentent une menace grave pour les droits humains", le 08/02/2022, in. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/tunisia-presidents-moves-to-shut-down-high-judicial-council-poses-grave-threat-to-human-rights/>

exceptionnelles de Kaïs Saïed et ses intentions de concentrer et monopoliser tous les pouvoirs entre ses mains, ainsi qu'un moyen de régler ses comptes avec les partis, les personnalités et les structures qui n'ont pas suivi ses tendances hégémoniques ou qui ont attaqué le président lui-même. Les slogans enthousiastes du président Saïed ne se sont pas transformés en une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Les réseaux de contrebande, de monopole et de manipulation des deniers publics n'ont pas été démantelés. L'influence des lobbys des intérêts occultes n'a pas diminué. Aucune réforme structurelle ou législative n'a été entreprise pour lutter contre la corruption. Au contraire, les lobbys de la corruption ont réussi à s'adapter à la nouvelle situation, préservant leurs intérêts et leur influence en consolidant leurs relations avec des personnes influentes parmi les proches du président Saïed et son entourage”.

Il ajoute: “Au lieu de cibler les corrompus, le président Saïed, après avoir entravé le Parlement, violé la Constitution et monopolisé tous les pouvoirs, il s'est attaqué aux institutions de contrôle. Ainsi, il a dissous “l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des lois” (IPCCL) en juillet 2021. Puis, il a fermé les locaux de l'INLUCC en août 2021 et a ordonné le transfert de ses dossiers au ministère de l'Intérieur, entravant ainsi des centaines d'enquêtes en cours. Le système de déclaration des biens et de suivi des conflits d'intérêts chez les hauts fonctionnaires de l'État a également été suspendu. Les procédures de protection des dénonciateurs de la corruption ont été entravées, exposant ainsi de nombreux d'entre eux à des actes de vengeance. Le “Conseil supérieur de la magistrature” élu a été ciblé et remplacé par un conseil spécifique qui lui est loyal. Près de soixante juges ont été révoqués par une décision politique, certains étant impliqués dans des affaires de corruption, mais la plupart étant connus pour leur intégrité. Leur seul tort était d'avoir refusé de prononcer des jugements sur mesure à la demande du pouvoir exécutif, créant ainsi un terrain fertile pour la perpétuation de comportements corrompus, de pots-de-vin, de favoritisme et de manipulations des marchés publics”.

Imad Daimi a confirmé avoir été confronté à de nombreux procès entre juillet 2022 et décembre 2022 en raison de son activité dans la lutte contre la corruption, sans bénéficier des garanties fondamentales de la défense et de la justice. Ces procès ont abouti à quatre condamnations par contumace, l'une d'une durée d'un an de prison, deux autres de huit mois et la dernière de six mois chacune, ainsi qu'une condamnation par contumace avec une amende financière. En plus de cela, plusieurs plaintes sont en cours d'enquête. Toutes ces condamnations étaient liées à des allégations de diffamation et de calomnie de la part de parties impliquées dans des affaires de corruption, déposées par "l'Observatoire Raqabah" qu'il préside. "L'examen des affaires de corruption initiales a été entravé, tandis que le traitement des affaires de diffamation a été accéléré par une décision politique", a-t-il déclaré²⁸.

34. L'observatoire Raqabah, qui serait manifestement le plus grand utilisateur du droit d'accès à l'information en Tunisie, a constaté une détérioration du taux de réponse aux demandes d'accès à l'information adressées aux différentes institutions publiques. En effet, ce taux est passé de

²⁸ Témoignage reçu par les rédacteurs par téléphone le 31/03/2023, complété par l'article publié par Mr Imad Daimi sur le NouvelObs: <https://www.nouvelobs.com/afrique/20221015.OBS64659/combattre-la-corruption-endemique-par-l-autocratie-en-tunisie-la-chimere-de-kais-saied.html>

93% pour la période allant du 25 juillet 2020 au 25 juillet 2021, à seulement 59% lors de l'année suivant cette période. Cette constatation a été confirmée par l'Instance d'accès à l'information dans une déclaration datée du 1er septembre 2022, dans laquelle elle a mis en évidence la détérioration du traitement des demandes d'accès à l'information par les institutions publiques²⁹.

35. Il est remarquable de constater que la Constitution de 2022, promulguée sous le mandat du président actuel "Kaïs Saïed" après un référendum auquel moins d'un tiers des électeurs ont participé, suite à sa déclaration de l'état d'exception et à la suspension de la Constitution de 2014, présente un recul sur plusieurs dispositions qui faisaient partie des dispositions générales soutenant les principes de transparence, d'intégrité et de lutte contre la corruption. En effet, ces concepts et garanties sont complètement absents, y compris les principes de bonne gouvernance énoncés dans les articles 12³⁰ et 15³¹ de la constitution de 2014.

Le texte constitutionnel de 2022 a également supprimé la mention de divers organes constitutionnels créés par la Constitution de 2014, à savoir: l'ISIE (article 126), la HAICA (article 127), l'Instance du Développement durable et les droits des générations futures (article 129), l'Instance des droits de l'homme (article 128), l'IBGLCC (article 130). Seule l'ISIE a survécu dans le texte constitutionnel de 2022.

36. Parmi les premières manifestations du ciblage intentionnel du dispositif anti-corruption, il y a eu la publication d'une décision le 20 août 2021 d'évacuer le siège central de l'INLUCC de ses employés. Cette décision a été suivie par la fermeture de tous les bureaux régionaux de l'Instance. Malgré la contestation des organisations locales et internationales, l'interminable mouvement de protestation des salariés de l'instance et les promesses du Président, le sort de cette instance est resté inconnu. Aucun décret n'a été promulgué pour créer une nouvelle structure ou pour abandonner complètement cette instance et abroger la loi qui l'a instituée. Cette fermeture a fortement affecté le dispositif anti-corruption, notamment les déclarations de biens et intérêts et la protection des lanceurs d'alerte.

37. Les politiques et les mesures prises, depuis que le président "Kais Saïed" a monopolisé tous les pouvoirs le 25 juillet 2021, ont porté un coup sévère à diverses garanties liées aux mécanismes anti-corruption. Probablement, la chose la plus grave qu'il ait faite est de miner l'indépendance de la magistrature et de la transformer en "une fonction" soumise à la volonté de l'exécutif³². Il a aboli le Conseil suprême de la magistrature, modifié ses textes d'organisation et nommé un

²⁹ OR, Communiqué du 15 août 2022, in. https://raqabah.org/Articles/?ID_=03dda889-801f-4621-abdd-b44c54ec3c63&PageID=3e6e4712-6847-4e13-9359-1456c1142ae4&ParentID=3d186ffb-41f2-4c3c-9953-13c4530a46cf

³⁰ Article 12 (Constitution de 2014): "L'Etat met en place les mécanismes permettant d'assurer le recouvrement des impôts et de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. L'Etat veille à la bonne utilisation des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les dépenser selon les priorités de l'économie nationale et s'emploie à prévenir la corruption et tout ce qui peut porter atteinte à la souveraineté nationale.

³¹ Article 15: "L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt public. Elle organise et gère conformément aux principes d'impartialité, d'égalité et de continuité du services public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de responsabilisation".

³² Issa Ziadia et Yacemine Dhaouadi, Inkyfada, "Les perceptions de Kaïs Saïed : réforme ou mainmise sur la justice" In. <https://inkyfada.com/fr/2022/08/25/juges-pouvoir-fonction-kais-saied-referendum-constitution-tunisie/>

nouveau conseil sous son contrôle sur le plan structurel et fonctionnel. Il aussi limogé arbitrairement 57 juges sans tenir compte des jugements du Tribunal administratif ayant déclaré l'illégalité de telles décisions.

38. Depuis le 25 juillet 2022, la présidence de la République a émis de nombreux décrets-lois et décisions en l'absence du pouvoir législatif. Certains de ces textes ont suscité des soupçons de corruption et de favoritisme envers des intérêts particuliers³³. Par exemple, le décret-loi n° 2022-68 relatif à la réglementation des dispositions spéciales visant à améliorer l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés, qui a déjà été présenté sous l'appellation de "loi d'urgence économique" à au moins quatre reprises par de nombreux gouvernements successifs et rejeté par le Parlement et diverses forces de la société civile. Ce texte contient des dispositions injustifiées qui portent atteinte aux principes généraux de la gouvernance, de la transparence et de l'intégrité, notamment la suppression du contrôle préalable des contrats publics dans le domaine des projets financés par des sources étrangères. De plus, le décret renvoie à des textes réglementaires ultérieurs et à des décisions qui pourraient ouvrir la voie à la corruption, constituant une tentative préventive d'accaparer les pouvoirs législatifs du prochain parlement malgré l'affaiblissement de ses compétences, afin de consacrer un fait accompli et d'échapper au débat législatif ainsi qu'au contrôle judiciaire. Les décrets-lois sont immunisés contre tout contrôle judiciaire et empêchent toute forme de recours.

De même, le décret n° 2022-764 en date du 19 octobre 2022 relatif à la révision exceptionnelle des prix des contrats publics de travaux ouvre grandement la porte aux favoritismes et aux manipulations. Cette mesure a fait l'objet d'une plainte déposée par "l'Observatoire Raqabah" auprès du Tribunal Administratif le 28 octobre 2022 pour abus de pouvoir contre le Président de la République.

39. Par ailleurs, le président de la République a émis le décret-loi 2022-13 du 20 mars 2022 concernant la réconciliation pénale. Ce décret-loi vise à réconcilier les personnes impliquées dans "les crimes économiques et financiers, les actes, les pratiques et les actions qui ont entraîné des avantages illégaux ou qui peuvent entraîner des avantages illégaux ou illégitimes et qui ont causé des dommages financiers à l'État, aux collectivités locales, aux établissements, aux institutions publiques ou à toute autre partie, et à réaffecter les revenus de la réconciliation pénale au profit du groupe national sur la base de la justice et de l'équité". Il prévoit "le remplacement de l'action publique ou de ce qui en résulte en termes de procès, de sanctions ou de demandes découlant de celle-ci ou qui auraient dû être présentées contre l'État, l'une de ses institutions ou toute autre partie, en payant des sommes d'argent ou en réalisant des projets nationaux, régionaux ou locaux en fonction des besoins". Le décret-loi confie la tâche d'étudier les dossiers et de réaliser la réconciliation à la "Commission nationale de la réconciliation pénale" (CNRP) créée "au sein de la présidence de la République", et lui donne un pouvoir discrétionnaire absolu. Le décret-loi permet à la commission de retirer les dossiers de corruption financière et d'atteinte aux biens publics du système judiciaire, même s'ils ont déjà fait l'objet de

³³ Observatoire Raqabah, Communiqué du 24 octobre 2022, in.
https://www.raqabah.org/Articles/?ID_=606418b0-2486-4ed9-ab63-5092fca6d0dc&PageID=3d186ffb-41f2-4c3c-9953-13c4530a46cf&ParentID=

poursuites, de jugements ou d'exécution de peines. La commission peut traiter des affaires pendantes ou revoir des affaires ayant connu des jugements définitifs, dès la conclusion de la réconciliation, ce qui constitue une violation du caractère obligatoire des décisions judiciaires et de l'office de la chose jugée, de l'indépendance de la justice et de la prescription. Le juge Ahmed Souab considère que le décret, qui a établi "la justice pénale compensatoire", est une "nouvelle forme de justice transitionnelle déformée, en particulier, parce qu'il lui manque les garanties de la version originale"³⁴. L'organisation "Observatoire Raqabah" a envoyé une lettre au président de la commission mentionnée le 26 juin 2023 pour protester contre les premières décisions prises par la commission concernant deux personnes arrêtées dans une affaire de corruption financière à la "Société des phosphates de Gafsa", où le montant de la réconciliation était considéré comme très faible par rapport aux dommages causés à l'État dans cette affaire qui n'est que l'une parmi quatre affaires initiées par l'observatoire contre ces personnes.

40. Parmi les derniers rapports qui mettent en évidence la persistance de la corruption et l'incompatibilité des slogans du président Saïed avec la réalité des pratiques, figure le rapport présenté par "l'Association Tunisienne des Contrôleurs Publics" (ATCP) présentée lors d'une conférence de presse le 28 février 2023. Ce rapport représente la troisième version de l'étude sur les coulisses des contrats de carburant en Tunisie. Il a révélé la persistance des violations mentionnées dans les versions précédentes, témoignant ainsi de l'incapacité des gouvernements successifs à lutter contre la corruption dans le domaine des carburants. Les lacunes se manifestent par le manque de transparence, notamment l'absence de publication de nombreux documents et données, tels que les revenus provenant de chaque champ en termes de redevances et de taxes, ainsi que des irrégularités dans les licences accordées en violation de la loi ou en discriminant les entreprises quant aux conditions et à la durée de renouvellement. Parmi ces licences figurent celles octroyées par des décrets du Président actuel, échappant ainsi au contrôle parlementaire établi par la constitution de 2014 et réaffirmé par la constitution actuelle de l'année 2022, ce qui pourrait entraîner d'importantes pertes pour l'État³⁵.

41. Bien que le Président Kais Saïed ait rassemblé tous les pouvoirs sous ses mains, il n'a entrepris aucune réforme ou mesure sérieuse visant à réduire la nature rentière de l'économie tunisienne. En effet, différents rapports internationaux soulignent que l'économie tunisienne repose essentiellement sur la rente et est contrôlée par des groupes de pression qui dominent pratiquement la plupart des secteurs vitaux, ne laissant aucune place aux concurrents et travaillant à accroître l'importation aux dépens des produits locaux, en utilisant le monopole, la spéculation commerciale et le contrôle des circuits de distribution ainsi que l'évasion fiscale comme moyens d'accumulation de richesses. Les lois intervenant dans le domaine économique et d'investissement, notamment en ce qui concerne les licences, les documents administratifs et les procédures requises, facilitent ce contrôle, car elles ont été élaborées sur mesure. L'Arrêté gouvernemental no 2018-417 du 11 mai 2018 a été publié concernant l'émission de la liste exclusive des activités économiques soumises à licence et la liste des licences administratives

³⁴ Ahmed Souab, Lecture critique du décret-loi de la réconciliation pénale, Journal Le Maghreb (en arabe), le 01/04/2022 in. <https://ar.lemaghreb.tn/قضايا-وأراء/item/54350-الصلح-الجزائي-54350>

³⁵ Dorsaf Lamouchi, ATCP, Interview, Assabah News, 28 février 2023, in. (assabahnews.tn). Vu le 05 juillet 2023.

requis pour la réalisation d'un projet. Il a été révisé par le Décret présidentiel no 2022-317 en date du 8 avril 2022, portant émission de la liste exclusive des activités économiques soumises à licence et la liste des licences administratives requises pour la réalisation d'un projet, ainsi que la réglementation des dispositions connexes et leur simplification. Bien que ce décret ait supprimé un certain nombre de licences supplémentaires, cela n'a pas incité à l'initiative dans les activités concernées. En effet, l'émission de cahiers des charges de remplacement pour les licences est bloquée. De plus, l'expérience des cahiers des charges précédents a montré dans la plupart des cas qu'ils étaient, en réalité, équivalents à des licences déguisées. À cet égard, l'organisation "Observatoire Raqabah" a traité divers cas dans le domaine des cahiers des charges liés aux professions portuaires, où un groupe d'entreprises se sont monopolisées ces professions en collusion avec l'administration pour empêcher les autres intervenants d'exercer leur liberté d'investissement³⁶.

42. Au lieu de prendre les mesures nécessaires pour faire face à la domination des lobbies rentiers et pour renforcer les pouvoirs et les capacités du «Conseil de la concurrence», l'institution anti-monopole du pays³⁷, le comportement de l'autorité exécutive au cours des deux dernières années a contribué à affaiblir le conseil susmentionné. En effet, ce Conseil est dans un état de paralysie totale depuis février 2022, en l'absence d'un président du conseil, d'un premier adjoint, d'un second adjoint et d'un secrétaire général. Ce vide au niveau des hautes fonctions a affecté les travaux du Conseil, en raison de l'impossibilité de convoquer ses sessions, étant donné que la loi réglementant les travaux du Conseil confie l'invitation aux sessions au président du Conseil ou son adjoint. Le ministère de tutelle a voulu imposer la nomination d'un cadre du ministère au poste du président au lieu d'un juge administratif comme fut la tradition depuis la création du Conseil³⁸. Par ailleurs, une nomination très controversée au Conseil a été constatée, en vertu du décret présidentiel n° 229 de 2021 du 14 décembre 2021, en la personne de M. Taieb Ktari, qui est un membre du bureau exécutif de l'UTICA, et qui occupe le poste de PDG de la filiale des matériaux de construction du groupe privé «POLINA» qui fait face à des accusations de conflit d'intérêts, de monopole et de pratiques anticoncurrentielles, selon un communiqué signé par l'organisation «ALERT», par «l'Observatoire Raqabah» et d'autres associations. Cela soulève de vraies questions sur le sérieux et la crédibilité des discours fréquents du président Kais Saied, qui attaque les monopoles et les lobbies et les considère comme la principale cause de la détérioration de l'économie tunisienne et de la souffrance des citoyens.

³⁶ Observatoire Raqabah, Communiqué du 28 avril 2021, in.

https://raqabah.org/Articles/?ID_=ccfd078b-1607-449c-9c75-a1081e692ed1&PageID=3d186ffb-41f2-4c3c-9953-13c4530a46cf&ParentID=

³⁷ Une étude de l'OCDE a relevé des manquements à corriger dans le système législatif et institutionnel tunisien de la concurrence. <https://managers.tn/2022/04/01/pratiques-anticoncurrentielles-une-etude-de-locde-epingle-les-manquements-de-la-loi-tunisienne/>

³⁸ Webdo, "Conseil de la concurrence : pas de président, ni d'adjoints, ni de secrétaire général", 3 Novembre 2022, In. <https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/conseil-de-la-concurrence-pas-de-president-ni-d-adjoints-ni-de-secretaire-general/198435>

6- Revue de la conformité du système législatif et institutionnel tunisien avec les exigences de la UNCAC

43. Le tableau suivant présente de manière succincte la conformité de la législation tunisienne aux principales dispositions de la convention internationale. Par la suite, nous énumérons les principaux aspects du recul du système de lutte contre la corruption en Tunisie et la violation flagrante des obligations de l'État tunisien à cet égard depuis le changement politique initié par le président Kaïs Saïed le 25 juillet 2021. Il convient de noter que le tableau résumé ne prend pas en compte toutes les données factuelles récentes après le changement anti-constitutionnel du 25 juillet 2022, qui a rendu certaines institutions et lois inopérantes en raison de mesures exécutives ne reposant pas sur aucune décision judiciaire ou base légale, ce qui rend nécessaire la lecture du tableau suivant à la lumière des observations détaillées ultérieures.

Les articles de la convention		Application de l'article dans la législation tunisienne
Chapitre 2: Mesures préventives	Article 5: Politiques et pratiques de prévention de la corruption	La première stratégie nationale pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption est entrée en vigueur après avoir été officiellement signée le 09-12-2016. Elle a été mise en œuvre jusqu'en 2022 et visait à établir et renforcer les principes et mécanismes de responsabilité publique et sectorielle. Cette stratégie a été soumise à une évaluation. Le 01-04-2021, une consultation nationale a été annoncée pour l'élaboration de la stratégie nationale 2022-2026, qui n'a pas pu être élaborée en raison de la suspension du processus politique démocratique, suite aux mesures unilatérales prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021.
	Article 6: Organe ou organes de prévention de la corruption	La création de l'INLUCC a été effectuée le 24 novembre 2011 en application du décret-loi 2011-120 en date du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption, en remplacement de la CICM, qui avait été mise en place immédiatement après la révolution. L'INLUCC a été maintenue après l'échec de la mise en place de l'institution constitutionnelle (IBGLCC). Cependant, elle a été directement ciblée par une décision du chef de l'État visant à fermer ses locaux, à révoquer son secrétaire général chargé de sa gestion et à licencier tous ses employés pendant l'été 2021, suite au coup d'État du 25 juillet 2021.

Les articles de la convention	Application de l'article dans la législation tunisienne
Article 10: Information du public	<p>La loi organique n° 2016-22 relative à l'accès à l'information a été promulguée le 24 mars 2016, elle consacre le droit à l'information et le droit d'accéder à l'information en harmonie avec ce qui était énoncé à l'article 32 de la Constitution de 2014. La même formulation a été adoptée dans l'article 38 de la Constitution de 2022.</p> <p>La loi sur l'accès à l'information prévoit également l'obligation pour les organismes publics de publier automatiquement des informations dans certains cas. Le dispositif pénal contenu dans le chapitre huit de la loi relative à l'accès à l'information est la principale faiblesse de cette loi, car il est vague et insuffisant pour empêcher les tentatives de perturbation délibérée de l'accès à l'information dans les structures soumises aux dispositions de la loi.</p>
Article 11: Mesures concernant les juges et les services de poursuite	<p>Le texte constitutionnel de l'année 2022 représente un recul significatif par rapport aux principes régissant le pouvoir judiciaire énoncés dans la Constitution de 2014. En effet, le titre du chapitre relatif à la justice est désormais appelé "la fonction judiciaire", affaiblissant ainsi l'indépendance de la justice, notamment par le biais de décrets régissant la structure de supervision de la justice et renforçant sa subordination au chef de l'État et à l'exécutif. Le décret no 2022-11 daté du 12 février 2022, a été publié pour la création du Conseil supérieur temporaire de la magistrature. Ce décret a été amendé par le décret no 2022-35 daté du 1er juin 2022, accordant au président Saïed le pouvoir de destituer les juges et les procureurs arbitrairement "en cas d'urgence ou de menace pour la sécurité publique ou l'intérêt supérieur du pays, sur la base d'un rapport motivé des autorités compétentes".</p>
Article 14: Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent	<p>La loi no 2015-26, en date du 7 août 2015, comprend des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent. Parmi ces mesures figure le rôle de la Commission Tunisienne d'Analyses Financières. La "CTAF" a été créée par la loi 2003-75, en date du 10 décembre 2003, visant à soutenir les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. En plus de ses pouvoirs généraux dans ce domaine, la Commission reçoit les déclarations concernant les opérations et transactions suspectes ou inhabituelles, les analyse et en informe les autorités compétentes, avec la possibilité d'accorder temporairement l'autorisation de geler les fonds faisant l'objet de la déclaration et de les placer dans un compte en attente.</p>

Les articles de la convention	Application de l'article dans la législation tunisienne
Chapitre 3: Incrimination, détection et répression	Article 15: Corruption d'agents publics nationaux Le Code pénal consacre un troisième chapitre relatif aux infractions commises par les agents publics ou assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. C'est dans les articles 82 à 92 du magazine. Cependant, le texte n'incluait pas clairement la criminalisation de la commission de l'acte, directement ou indirectement.
	Article 16: Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques Le Code pénal n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers et d'employés d'organisations internationales publiques
	Article 17: Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public Les articles 95 à 98 du Code pénal incriminent les détournements de fonds commis par des agents publics, y compris tous les biens privés et publics. Les articles 99 et 100 criminalisent également le détournement de fonds commis par des fonctionnaires publics ou assimilés, dépositaires ou comptables publics ..
	Article 18: Trafic d'influence Les articles 87, 97 et 114 du Code pénal criminalisent le trafic d'influence dans la mesure où il se limite à criminaliser l'acceptation d'une contrepartie, tandis que la Convention criminalise les actes de promesse, d'offre et d'octroi. L'article 18 de la loi n° 46 de 2018 du 01 août 2018, relative à la déclaration des biens et intérêts et à la lutte contre l'enrichissement illicite, prévoit des mécanismes pour éviter le trafic d'influence, y compris ce qui était prévu à l'article 18, qui garantit que toute personne qui détient des actions ou des participations dans une société doit en affecter d'autres en en disposant à compter de la date de sa nomination ou de son élection à une fonction contraire à un intérêt qu'elle gère.
	Article 19: Abus de fonctions Le Code pénal incrimine l'abus de position en vertu des articles 95, 96, 97, 97 bis, 97 ter et de l'article 114.
	Article 20: Enrichissement illicite La législation tunisienne incrimine l'enrichissement illicite à travers la loi n° 2018-46 du 01 août 2018 relative à la déclaration des biens et intérêts et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts et la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises.
	Article 23: Blanchiment du produit du crime La loi n° 2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent criminalise les activités visées à l'article 23 de la Convention si les revenus proviennent du crime de terrorisme. Cette loi est venue abroger et remplacer la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien à l'effort international de lutte contre le terrorisme et de prévention du blanchiment des capitaux.

Les articles de la convention		Application de l'article dans la législation tunisienne
	Article 26: Responsabilité des personnes morales	L'article sur la responsabilité des personnes morales n'est pas inscrit dans le droit tunisien comme un principe général, mais s'inscrit dans des dispositions spécifiques.
	Articles 32 et 33: Protection des témoins, des experts et des victimes / protection des personnes qui communiquent les informations	La loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017 est relative au signalement de la corruption et à la protection des lanceurs d'alerte. La loi n° 2017-59 du 24 août 2017 relative à l'Autorité de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, prévoit des mesures de protection des lanceurs d'alerte par l'organisme susmentionné.
Chapitre 4: Coopération internationale	Article 44: Extradition	Les articles 308 à 330 du code de procédure pénale (chapitre 8 du 4 ^{ème} livre du code de procédure pénale) réglementent l'extradition des criminels sous condition de double incrimination dans les lois des deux pays concernés, sauf si cela est exclu par des accords bilatéraux.
	Article 46: Entraide judiciaire (9) : b) et c)	La matière est prise en considération dans divers textes, dont les dispositions contenues dans les chapitres 331 à 335 du Code de procédure pénale.
	Article 48: Coopération entre les services de détection et de répression	Les mécanismes d'échange d'informations comprennent notamment ce qui est prévu à l'article 122 de la loi antiterrorisme et anti-blanchiment qui autorise la CTAF à solliciter l'assistance de ses homologues des pays étrangers avec lesquels il a des accords de coopération ou qui appartiennent à des groupes de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et d'accélérer l'échange d'informations financières, ce qui assurerait l'alerte précoce des délits concernés par cette loi.
Chapitre 5: Recouvrement d'avoirs	Articles de 51 à 59	La loi tunisienne prévoit la confiscation de tout produit du crime en vertu des articles 5, 28, 29, 94 et 98 du Code pénal et des articles 127 et 128 de la loi contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent, qui comprend divers mécanismes de coopération et d'échange d'informations en plus de certains traités à cet effet.

A. L'accès à l'information

44. L'article 10 de la UNCAC garantit aux citoyens leur droit à l'information en obligeant les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la transparence dans leur administration publique. Cela inclut l'adoption de règlements et de procédures permettant aux citoyens d'obtenir des informations sur l'organisation de leur administration publique, ses méthodes de travail, ses mécanismes de prise de décision, ainsi que sur les décisions et les lois d'intérêt public, tout en préservant leur dignité et leurs données personnelles. Il est également nécessaire de simplifier les procédures facilitant l'accès des gens aux autorités compétentes chargées de prendre des décisions, et de publier régulièrement des informations et des rapports sur les risques de corruption dans l'administration publique.

45. La Tunisie a immédiatement pris conscience de l'importance de consacrer le principe d'accès à l'information après la révolution, en émettant le décret n° 2011-41 daté du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des institutions et des structures publiques. Le droit à l'information et l'accès à l'information ont également été inclus dans la Constitution de 2014 (article 32). Par la suite, la loi fondamentale n° 2016-22 du 24 mars 2016 relative à l'accès à l'information a été promulguée. Cette loi est considérée, du moins théoriquement, comme l'une des meilleures législations au monde, tant en ce qui concerne :

1. L'étendue de son champ d'application, puisqu'il comprend, outre le pouvoir exécutif avec toutes ses branches, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, les organes constitutionnels, les organes de régulation, les personnes de droit privé qui gèrent les services publics, et les organisations et associations qui bénéficient de financements publics.
2. Quant aux obligations incombant aux structures publiques en vue d'assurer la bonne application de la loi, que ce soit en matière de diffusion automatique d'informations ou en matière de pouvoirs accordés aux personnes chargées de l'accès à l'information,
3. Également, en ce qui concerne la limitation des exceptions qui y sont mentionnées,
4. Au titre des garanties procédurales et judiciaires qu'elle prévoit pour assurer l'exercice de ce droit. Cela se fait par la création de l'Autorité d'accès à l'information en tant que structure indépendante de l'appareil exécutif de l'État, qui est chargée de statuer sur les affaires déposées dans le domaine de l'accès à l'information en tant qu'organe judiciaire spécialisé à cet égard, en plus des pouvoirs conférés dans le domaine du conseil et dans les domaines de la formation, de la sensibilisation et de la diffusion de la culture de l'accès à l'information et du suivi et de l'évaluation et du contrôle de la consécration de ce droit au niveau des structures assujetties à la loi³⁹.

Le cadre juridique du droit d'accès à l'information a été fortifié par le décret gouvernemental n° 2021-3 du 6 janvier 2021 relatif aux données publiques ouvertes, dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième engagement du troisième plan d'action national du Partenariat pour un gouvernement ouvert (2018-2020) liés à l'orientation du cadre légal et organisationnel pour faciliter l'ouverture des données publiques⁴⁰. Le droit d'accès à l'information par la publication de données publiques selon le principe de transparence vise à :

- Promouvoir les principes de transparence et de responsabilité,
- Soutenir la participation du public à l'élaboration des politiques publiques, au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre,
- Moderniser l'administration et améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- Contribuer à établir le cadre approprié pour faire avancer le développement économique et créer des opportunités d'emploi supplémentaires, notamment en stimulant la création d'institutions émergentes qui travaillent à développer des usages nouveaux et innovants basés sur les données publiques.

³⁹ INAI, Rapport annuel, 2020-2021, in.

<https://inai.tn/wp-content/uploads/2023/03/inai-rapport-2020-2021-web.pdf>

⁴⁰ Présidence du gouvernement, Guide pour l'ouverture des données publiques en Tunisie, In. https://www.data.gov.tn/documents/13/Guide_Open_Data_en_FR.pdf

46. Malgré l'évolution du système législatif tunisien dans le domaine du droit d'accès, il y a quelques lacunes qui sont passées dans la loi. En effet, la loi ne prévoit pas de dispositions obligeant toutes les institutions et structures à informer le pouvoir judiciaire ou L'INLUCC des données et informations en leur possession concernant des soupçons de corruption ou des violations de lois et de règlements. Le législateur s'est contenté de rappeler cette obligation sans prévoir de sanctions pour violation de l'obligation de transmission de données et d'informations, ce qui affaiblit l'efficacité de la loi en matière de facilitation de l'échange d'informations et d'accès aux informations entre les structures publiques. De plus, cela viole les engagements de la Tunisie découlant de la UNCAC en ce qui concerne le droit d'accès à l'information prévu à l'article 10 de la Convention.

47. En ce qui concerne les applications pratiques de cette loi, de nombreuses institutions publiques et ministères continuent de refuser de respecter les dispositions de la loi, même après les décisions prononcées à leur encontre par l'instance d'accès à l'information. Ils ne se conforment pas aux décisions ou les exécutent partiellement ou de manière détournée. Cette situation s'explique principalement par le fait que le système de sanctions énoncé dans le chapitre huit de la loi relative à l'accès à l'information est vague et limité pour contrer toutes les tentatives délibérées d'entraver l'accès à l'information dans les institutions soumises à la loi.

Les sanctions prévues se limitent à de faibles amendes allant de 500 dinars à 5000 dinars (soit entre 160 et 1600 euros). De plus, la nature pénale de cette amende exige que l'instance engage une affaire pénale devant le tribunal judiciaire et attende son issue après avoir suivi toutes les étapes de la procédure judiciaire. Cette procédure peut être longue et fastidieuse, ce qui peut décourager les plaignants.

En outre, la référence à la possibilité de recourir à des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout fonctionnaire public qui ne respecte pas les dispositions de la loi relative à l'accès à l'information est également vague. La loi ne précise pas les procédures permettant de mettre en œuvre de telles sanctions, étant donné que l'intention délibérée d'entraver l'accès peut faire l'objet d'un examen judiciaire prolongé devant les tribunaux pénaux, sur lequel repose la possibilité d'appliquer l'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi.

Pour remédier à cette situation, il est nécessaire de renforcer les sanctions prévues par la loi relative à l'accès à l'information. Les amendes devraient être plus élevées et les procédures judiciaires devraient être simplifiées pour permettre une application plus rapide et plus efficace de la loi. En outre, il est important de préciser les procédures permettant de mettre en œuvre des sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires publics qui ne respectent pas les dispositions de la loi relative à l'accès à l'information. Cela permettrait de garantir une application plus efficace de la loi et de renforcer la transparence et la responsabilité des institutions publiques.

48. Selon le témoignage du journaliste Mohamed Youssefi: "la loi relative à l'accès à l'information comporte de nombreuses difficultés dans son application et sa mise en œuvre sur le terrain. Les difficultés existaient déjà avant le 25 juillet, mais les choses se sont compliquées après cette date, en tant que journalistes, nous avons eu des difficultés à affronter les administrations, les

responsables, les institutions étatiques, il y a eu de grandes difficultés à obtenir des informations car il y a encore des réticences et résistances qui traduisent un manque de respect et une tentative de se soustraire à l'application de cette loi avec de piètres excuses d'un côté ou de l'autre. Cela nécessitera peut-être une discussion plus large à l'avenir, mais le problème aujourd'hui réside dans la situation politique, qui est dominée par la peur, la fermeture et la rétention de l'information. Comme ces derniers mois, l'administration tunisienne et les institutions publiques de l'État telles que les ministères et d'autres se sont davantage appuyés sur l'étouffement de l'information et le non-respect de cette loi, peut-être pour des raisons liées à la peur des réactions et aux répercussions de la révélation de cette information... Dans une de nos enquêtes, nous avons présenté 6 demandes d'accès à l'information, mais toutes les administrations n'ont pas répondu, bien qu'il s'agisse de demandes légales et dans le cadre de la loi. Par conséquent, nous pouvons conclure qu'il y a un black-out sur l'information et une violation du droit d'accès à l'information en raison de ce climat politique instauré par la Présidence de la République qui ne respecte pas le droit à l'information⁴¹.

49. L'Observatoire Raqabah a confirmé dans un communiqué daté du 15 août 2022 que "l'interaction des différentes structures officielles aux demandes d'accès à l'information adressées par l'Observatoire Raqabah s'est considérablement détériorée au cours de l'année écoulée. Le taux de réponse aux demandes d'accès est passé de 93% l'année précédant le 25 juillet 2021 à 59% l'année suivant cette date. L'Observatoire confirme également que la qualité des réponses s'est détériorée, devenant souvent de simples réponses générales sans fournir les détails précis demandés par l'Observatoire, ce qui laisse entendre l'existence d'une politique générale visant à entraver le droit d'accès à l'information et à empêcher l'Observatoire de recueillir les données requises dans le cadre de la loi. Ces soupçons sont confirmés par le refus du gouvernement de répondre à 7 des 8 demandes d'accès formulées par l'Observatoire entre le 25 juillet 2021 et le 25 juillet 2022. L'Observatoire appelle le gouvernement, ainsi que toutes les institutions publiques et les entités publiques, à respecter le droit d'accès à l'information et à lever toute restriction à ce droit acquis constitutionnellement et garanti par les conventions internationales."⁴²

50. Dans un autre communiqué daté du 12 décembre 2022, l'Observatoire Raqabah a accusé le gouvernement de Mme Najlaa Bouden de porter atteinte au droit d'accès à l'information et de consacrer une politique de dissimulation en publiant la circulaire n°2022-18 relative au "renforcement des mécanismes de protection des données personnelles", qui s'inscrit dans le cadre de la restriction du droit d'accès à l'information. En violation flagrante de la loi sur la protection des données personnelles, cette circulaire introduit de nouvelles procédures contraignantes pour l'administration concernant l'obtention d'une autorisation de l'INPDP "dans tous les cas, sans exception, lors du traitement des données personnelles". Elle impose également la consultation automatique de la même instance pour toute question ou problème

⁴¹ Ines Lelli, L'accès à l'information .. un droit qui défie les politiciens et la bureaucratie (en Arabe), dhadpost, le 22/03/2022 in. <https://dhadpost.net/النفاذ-إلى-المعلومة-حق-يقارع-الساسة-و/>

⁴² Observatoire Raqabah, Communiqué du 15-08-2022, in. https://raqabah.org/Articles/?ID_=03dda889-801f-4621-abdd-b44c54ec3c63&PageID=3d186ffb-41f2-4c3c-9953-13c4530a46cf&ParentID=

lié aux données personnelles, prétendant que cette commission est la seule habilitée à interpréter la loi qui la concerne.

Ces mesures supplémentaires, contraires à la loi, visent réellement à entraver l'accès à l'information et à entraver le fonctionnement de l'INAI, en violant sa loi qui lui confère le droit d'évaluer les mécanismes de protection des données personnelles lors de l'exercice du droit d'accès, et de faire la balance avec l'intérêt public et la protection des finances publiques. Cela constitue une violation des dispositions de la loi fondamentale sur le droit d'accès à l'information, un mépris de la jurisprudence de l'INAI, une atteinte à son indépendance et une tentative de supprimer ses fonctions. L'observatoire Raqabah a souligné la possibilité d'une collusion entre la présidence du gouvernement et le président (qui est l'unique acteur) de l'INPDP pour entraver le droit d'accès à l'information et le travail de l'INAI. En effet, ce dernier a multiplié ces derniers mois l'émission d'avis et de documents qui ont contribué à entraver l'accès à l'information sous prétexte de la protection des données personnelles. Par ailleurs, il a demandé à plusieurs reprises l'intégration de l'INAI au sein de l'INPDP, ce qui soulève des questions quant aux motivations derrière cette demande.

L'Observatoire a intenté une action en dépassement de pouvoir devant le Tribunal administratif pour annuler la circulaire n° 2022-18. Cette action a été motivée par le fait que la circulaire contenait de nouvelles règles législatives et réglementaires sous forme de directives et d'instructions à l'administration visant à établir des règles contraires à la loi fondamentale n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information. Cette situation a violé la fonction interprétative des circulaires et la nécessité de ne pas les enfreindre aux lois en vigueur, en plus de son ingérence dans le fonctionnement des organes indépendants, en particulier l'INPDP et l'INAI. La circulaire visait également à restreindre le droit d'accès à l'information, ce qui contrevient à la Constitution et aux lois en vigueur. Cette action en justice a été intentée pour garantir le respect de la loi relative au droit d'accès à l'information et pour protéger les organes indépendants de toute ingérence dans leur fonctionnement. L'Observatoire Raqabah a également contacté le Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT), car cette circulaire vise le droit des journalistes à accéder à l'information et parce que le syndicat est l'un des principaux acteurs de la lutte contre la dissimulation et la violation de la liberté de la presse⁴³.

51. Le pouvoir exécutif restreint le droit d'accès à l'information en maintenant l'INAI sans président depuis la nomination de son président Mr Imed Hazgui au poste de ministre de la Défense en février 2020. L'Instance est restée depuis cette date sous la direction provisoire de son vice-président. La situation est restée bloquée depuis la suspension des fonctions du Parlement le 25 juillet 2021. La loi fondamentale n°2016-22 prévoit que le renouvellement des membres et la nomination du président de l'INAI passent par le biais des mécanismes électoraux au sein du Parlement. Cependant, cette loi n'a pas été amendée après le texte constitutionnel de 2022.

⁴³ Observatoire Raqabah, Communiqué du 12 décembre 2022, in., https://raqabah.org/Articles/?ID_=b99d2ee8-5539-4b56-a605-8a712e07502d&PageID=3d186ffb-41f2-4c3c-9953-13c4530a46cf&ParentID=

Dans une affaire d'accès à l'information impliquant le gouvernement, l'Observatoire Raqabah a obtenu gain de cause dans la décision n° 3942-3943. Cependant, le gouvernement a interjeté appel contre cette décision devant le tribunal administratif, arguant de "l'illégitimité de la décision en raison de sa signature par le vice-président". Cette situation est survenue après que le Président de la République a nommé le président de l'INAI comme ministre, avant d'entraver l'exercice des pouvoirs du parlement, rendant impossible l'élection d'un nouveau président. Bien que le Président dispose de pouvoirs exceptionnels en matière de législation et de décrets, il n'a pas modifié la loi sur l'INAI ni les nominations qui y sont liées, contrairement à ce qui s'est passé au Conseil supérieur de la magistrature. Cette approche du pouvoir exécutif révèle une contradiction et une volonté de paralyser le fonctionnement de l'INAI sans assumer la responsabilité de l'annoncer clairement ou de modifier les lois en vigueur.

B. Déclaration de biens et intérêts

52. Avant la révolution, la législation tunisienne comprenait une législation concernant la déclaration de patrimoine, il s'agissait de la loi 1087-17 en date du 10 avril 1987, portant sur la déclaration d'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories de fonctionnaires publics. Cette loi est restée sans effet notable sur la lutte contre la corruption en raison de l'absence de volonté politique pour sa mise en œuvre, ainsi que de la restriction de la liste des personnes soumises à son application, excluant des postes sensibles tels que le Président de la République et les députés.
53. La constitution du 27 janvier 2014 a intégré dans son article 11 une disposition stipulant que "toute personne investie des fonctions de Président de la République, de Chef du Gouvernement, de membre du Gouvernement, de membre de l'Assemblée des représentants du peuple, de membre des instances constitutionnelles indépendantes ou de toute autre fonction supérieure doit déclarer ses biens, conformément à ce qui est prévu par la loi". Sur cette base, la loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts, a été promulguée. Cette loi a élargi la liste des personnes tenues de faire une déclaration, couvrant un grand nombre de fonctionnaires publics et de hauts responsables de l'État. La loi s'est étendue pour inclure même des personnes en dehors des structures de l'État, telles que les dirigeants des partis politiques, les propriétaires d'entreprises médiatiques, les journalistes et les membres des bureaux des syndicats professionnels centraux, régionaux ou sectoriels, etc.
54. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, le décret gouvernemental n° 2018-818 du 11 octobre 2018 a été publiée, réglementant le formulaire de déclaration des biens, des intérêts, du seuil minimum des biens, des prêts et des cadeaux devant être déclarés. Ce décret a stipulé la nécessité de déclarer les biens immobiliers et mobiliers dont la valeur individuelle dépasse 10 000 dinars, ainsi que les prêts accordés aux personnes soumises à l'obligation de déclaration ou à leurs conjoints, qui ont été entièrement remboursés à la date de la déclaration et dont la valeur d'origine dépasse 30 000 dinars.
55. Une mesure essentielle a été mise en place pour consolider le droit à l'accès l'information en tant que mécanisme décisif de lutte et de prévention contre la corruption. Il s'agit de la

publication du contenu des déclarations de patrimoine et intérêts de huit niveaux de personnes tenues de faire une déclaration, qui sont essentiellement le Président de la République, le Chef du gouvernement et les membres de son gouvernement, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et ses membres, le président du Conseil supérieur de la magistrature et ses membres, les présidents des collectivités locales et leurs membres, et le président de la Cour constitutionnelle et ses membres. Le contenu de leurs déclarations sera publié sur le site web de l'organisme, en tenant compte de la législation relative à la protection des données personnelles, conformément à un modèle qui sera approuvé par un décret gouvernemental, sur proposition de l'INLUCC et conformément à l'avis conforme de l'INPDP (article 8 de la loi n° 2018-46). Ce décret n'a pas encore été promulgué, ce qui justifie le fait que l'organisme n'a pas encore publié le contenu des déclarations susmentionnées sur son site web. La fermeture de l'INLUCC le 20 août 2021 et son évacuation de ses employés ont entravé la mise en œuvre de la loi relative à la déclaration de biens et d'intérêts. Malgré l'élection d'un nouveau Parlement et sa séance d'ouverture le 13 mars 2023, et malgré l'obligation légale de faire une déclaration de patrimoines et intérêts comme condition d'exercice de leur mandat, les députés ont commencé leurs fonctions sans poser de problème et se sont basés sur la paralysie des activités de l'INLUCC pour décider de la non-obligation de faire une déclaration à l'heure actuelle. Il en va de même pour le président Kaïs Saïed qui a reçu le président élu de l'Assemblée des représentants du peuple pour le féliciter de son élection, et la question n'a pas été soulevée sur le plan juridique.

56. En raison de l'inefficacité du système de déclaration des gains et des intérêts, de nombreuses personnes ont pu profiter d'une telle situation, par exemple : « La Commission anti-corruption n'a publié aucune action prise contre d'anciens fonctionnaires qui ont utilisé les “portes Tambour”⁴⁴. ' pour profiter de leurs doubles positions et fonctions politiques, comme les différents avocats et juges nommés ministres et fonctionnaires dans les différents gouvernements. Une “porte Tambour” était caractéristique de l'ère d'avant le 25 juillet, lorsque la classe politique exploitait l'ambition des responsables gouvernementaux qui utilisaient leurs pouvoirs pour faire plus de profits lorsqu'ils retournaient dans le secteur privé, et vice versa⁴⁵.

C. Dénonciation de la corruption et Protection des lanceurs d'alertes

57. Le législateur en Tunisie n'a pas accordé une grande importance à la question de la dénonciation de la corruption, malgré son importance. La référence à cela se limitait à l'article 29 du Code pénal, qui impose aux autorités et aux fonctionnaires de notifier le ministère public des crimes dont ils ont connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions. Le décret-loi cadre no 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption prévoit, à son article 11, que "l'État, dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption, garantit la promotion de la dénonciation des cas de corruption en sensibilisant l'opinion publique à leur danger, en réduisant les obstacles juridiques et pratiques empêchant leur révélation et leur preuve, et en

⁴⁴ La porte tambour (*revolving door*), aussi appelée « porte tournante » ou « chaise musicale », est un phénomène de rotation de personnel entre un rôle de législateur et régulateur d'une part et un poste affecté par ces mêmes législation et régulation (donc avec suspicion de conflit d'intérêt) d'autre part.

⁴⁵ I Watch, Civil Society Report sur le chapitre II (Prévention), and Chaper V (Asset Recovery), of the UNCAC, in Tunisia, p 21. In., <https://uncaccoalition.org/Wp-content/uploads/Rapport-parallele-de-la-societe-civile-CNUCC-FR.pdf>

adoptant des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs", conformément aux articles 32 et 33 de la UNCAC.

58. L'article 33 de ladite convention oblige les États parties à inclure dans leur système juridique national des mesures appropriées pour protéger toute personne agissant de bonne foi et pour des raisons légitimes lorsqu'elle signale aux autorités compétentes des faits criminels visés par la convention. L'article 32 de la convention prévoit la protection des témoins, des experts et des victimes en prenant des mesures adéquates pour assurer leur protection effective contre toute intimidation ou représailles potentielles, y compris la conclusion d'accords ou d'arrangements concernant le changement de lieu de résidence des témoins, des experts et des victimes afin de les protéger.
59. L'ARP a adopté la loi organique no 2017-10 du 7 mars 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte. Cette loi établit les structures publiques concernées par son application. Elle précise également les mécanismes disponibles pour que le dénonciateur puisse recourir directement à la justice, ainsi que la possibilité de transmettre la dénonciation par écrit à l'Instance nationale de lutte contre la corruption, en excluant les autres structures et organismes.
60. Suite à un retard dans la publication des textes d'application, un arrêté gouvernemental no 1124 du 9 décembre 2019 a été publié dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, régissant les mécanismes, les formes et les critères d'attribution d'une récompense financière aux dénonciateurs de la corruption. De même, l'arrêté gouvernemental no 1123 du 9 décembre 2019 a été publié pour réglementer les conditions et les procédures d'attribution d'incitations dans le domaine de la prévention de la corruption, fixant les conditions et les procédures d'attribution des incitations pour les structures publiques et privées qui se conforment aux bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement dans le domaine de la prévention et de la prévention de la corruption.
61. La loi organique no 2017-10 comprenait une définition de la notion de "protection" et toute une section qui s'y rapporte. Les décisions de protection des dénonciateurs sont confiées à l'INLUCC et concernent toute personne remplissant les conditions légales, ainsi que toute autre personne que l'Instance estime exposée à des préjudices en raison de sa dénonciation ou à la suite de celle-ci. Les décisions de protection sont mises en œuvre en coordination avec les autorités publiques concernées, notamment les autorités de sécurité, conformément à la législation en vigueur. L'article 25 de la loi stipule que la décision de protection émise par l'Instance accorde au dénonciateur tout ou partie des mesures de protection, telles que la protection personnelle, le transfert de son lieu de travail et la fourniture d'une assistance juridique et psychologique.
62. Malgré toutes ces lois, le fait d'entraver le travail de l'INLUCC a perturbé la protection des lanceurs d'alerte et les a rendus vulnérables aux abus et aux représailles, comme le confirment de nombreux témoignages reçus par l'Observatoire et les plaintes parvenues aux autorités gouvernementales.

63. Les informations documentées par l'Observatoire Raqabah indiquent que plusieurs dénonciateurs ont fait l'objet de mesures de représailles, allant jusqu'à des agressions physiques pour certains d'entre eux, et à des licenciements pour d'autres, selon des témoignages concordants. Monsieur xxxxxx, employé de la SNCFT, a déclaré dans son témoignage à l'Observatoire : "J'ai soumis des dizaines de dossiers de corruption financière et administrative qui se produisent à la SNCFT à l'INLUCC et au PJEF. J'ai obtenu une décision de protection de l'INLUCC, sous le numéro xxxx/2019, ainsi qu'une décision de protection sécuritaire, avec mon intégration dans le dispositif sécuritaire de la région de Ben Arous par le ministère de l'Intérieur, en raison de tentatives d'élimination physique avérées. Par la suite, j'ai été victime de nombreuses tentatives de meurtre et de menaces constantes directement à mon encontre et à l'encontre de ma famille. De plus, la direction de la société m'a persécuté en me licenciant le xxxxx, en suspendant mon salaire, en violation flagrante de près de 25 dispositions légales établies dans la forme et le fond, à travers un conseil de discipline inéquitable, l'accusation étant "fuite de documents administratifs et divulgation de secrets professionnels". Il s'agit des mêmes dossiers de corruption que j'ai soumis à l'INLUCC et au PJEF. Ils ne se sont pas arrêtés là, mais ils m'ont également inondé de plusieurs affaires malveillantes me diffamant et m'accusant faussement devant le tribunal de Ben Arous dans la plainte numéro xxxxx. Je me trouve actuellement sans aucune protection"⁴⁶.

64. Nous avons également reçu le témoignage de Mme xxxxx, employée de la SNCFT, chargée du suivi de l'exploitation et de l'extraction des biens immobiliers appartenant au domaine public. Elle a signalé des dossiers de suspicion de corruption de la SNCFT. Elle a obtenu deux décisions de protection :

- Décision numéro xxx en date de xxx xxx 2017 concernant l'octroi de protection et le règlement d'une situation
- Décision numéro xxx en date de xxx 2021 concerne l'attribution d'une protection de sécurité.

"Malgré les décisions de protection judiciaire et sécuritaire et le renvoi à la retraite anticipée, j'ai fait l'objet d'intimidations, de menaces, d'harcèlement de représailles, de menaces et de diffamation de la part de certains employés de ma société après la fermeture de l'INLUCC. Notre vie est devenue un enfer sans une institution nationale ayant pour mission de nous protéger et de protéger nos dénonciations contre les corrompus, notamment après la suppression des mesures de protection des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte. Après la constitution de l'année 2022, la société a violé la loi, car elle s'est abstenue de poursuivre la corruption et les auteurs de corruption, mais les a plutôt protégés, et a nommé des avocats pour défendre les fonctionnaires accusés dans des dossiers de corruption ayant nui à la société"⁴⁷.

D. L'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUCC)

65. Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption a énoncé la nécessité de créer un organisme national de lutte contre la corruption. Cet organisme a été créé le 24 novembre 2011 pour succéder à la CICM, mise en place immédiatement après la

⁴⁶ Témoignage recueilli par l'équipe de Raqabah le 02 avril 2023

⁴⁷ Témoignage recueilli par l'équipe de Raqabah le 02 avril 2023

révolution. Cependant, la performance de l'INLUCC n'a pas été à la hauteur des espoirs et des attentes qui lui étaient attachés en raison des obstacles, des difficultés politiques et des choix liés aux présidents qui l'ont dirigée. Le travail d'enquête a également fait défaut au sein de l'instance. Depuis sa création, l'INLUCC n'a formé son conseil qu'en vertu du décret n° 2013-2394 du 4 juin 2013. Ce conseil ne s'est réuni qu'une seule fois depuis sa création jusqu'en octobre 2018, le 17 juillet 2013. Le dispositif de prévention et d'enquête prévu à l'article 22 du décret-cadre n° 2011-120 n'a pas été mis en place, car le gouvernement n'a pas émis l'arrêté correspondant en raison du manque de volonté des présidents successifs de le faire afin de ne pas partager avec eux les pouvoirs de supervision des travaux de l'instance.

66. Conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution tunisienne de 2014, le législateur a approuvé la loi organique n° 2017-59 en date du 24 août 2017 concernant l'Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (IBGLCC), ce qui a entraîné l'abrogation de la deuxième section du décret n° 2011-120, section relative à l'INLUCC. Cependant, la loi relative à l'IBGLCC n'a pas été activée. Toutes les tentatives de voter pour ses membres à l'ARP en 2019 ont échoué, ce qui a conduit au maintien temporaire de l'INLUCC malgré sa faible légitimité.

67. L'INLUCC a été directement visée par une décision du chef de l'exécutif ordonnant la fermeture de ses bureaux, le limogeage de son secrétaire général chargé de sa gestion et le licenciement de tous ses employés à l'été 2021, à la suite du coup d'État du 25 juillet 2021. Cette décision constitue une violation flagrante de l'article 6 de la UNCAC, qui impose à chaque État partie l'obligation et la responsabilité d'assurer l'existence d'une ou plusieurs institutions chargées de prévenir la corruption, ainsi que de renforcer l'efficacité de son système de lutte contre la corruption. Cela a nui aux efforts de lutte contre la corruption, notamment :

- La perte d'un énorme effort de collecte de données et de signalements sur la corruption : Le nombre de signalements de corruption s'élève à 43459, les demandes de protection à 828 et les déclarations de biens à 144152. De plus, ces dossiers contenant des données personnelles sont maintenant sous la garde du ministère de l'Intérieur, ce qui contredit l'objectif pour lequel l'instance a été créé, à savoir garantir qu'un organisme indépendant soit en possession de ces dossiers. On craint que ces dossiers ne soient utilisés pour faire du chantage aux personnes plutôt que de servir leur objectif initial.
- Cela affaiblit le système de protection des lanceurs d'alerte en entravant le fonctionnement de l'organe chargé de prendre des décisions de protection conformément à la loi n° 2017-10. Par ailleurs, cela entrave également le mécanisme de réception des déclarations de revenus et d'intérêts en tant que dispositif préventif assuré par l'INLUCC, conformément à la loi n° 2018-46 du 1er août 2018 relative aux déclarations de revenus et d'intérêts, à la lutte contre l'enrichissement illicite et aux conflits d'intérêts.
- À la suite de l'annonce de la fermeture de l'INLUCC, une déclaration des présidents des instances indépendantes a été publiée le 26 août 2021, exprimant leur refus de la décision de fermer les deux sièges centraux de l'INLUCC et leur consternation quant à la manière dont elle a été exécutée. Cela confirme le danger de cette fermeture pour l'indépendance de ces structures.

E. Perturbation du Système Judiciaire et son Impact sur la Corruption

67. Les mesures prises concernant le système judiciaire et le ministère public le 25 juillet 2021 ont porté un coup sévère aux garanties liées aux mécanismes de lutte contre la corruption. Cela a commencé par la restriction du fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et la limitation des pouvoirs de ses membres par le décret-loi no 2022-4 du 19 janvier 2022, qui a modifié la loi fondamentale no 2016-34 du 28 avril 2016 relative au Conseil supérieur de la magistrature. Ce décret a annulé ses prérogatives réglementaires et supprimé les avantages accordés à ses membres. De plus, le décret no 2022-11 du 12 février 2022 a créé le Conseil supérieur provisoire de la magistrature et a modifié sa composition en se limitant à sept juges, dont quatre sont nommés par le Président de la République parmi les juges actifs et trois sont choisis par le Président de la République parmi les retraités. Cela a renforcé la subordination structurelle soutenue par une subordination fonctionnelle permettant l'intervention du chef de l'État dans le fonctionnement du Conseil et la possibilité de mettre son veto sur certaines de ses décisions ou de les remplacer en cas de défaillance. Le décret-loi a également prévu une procédure permettant la révocation des juges sur demande du président "immédiatement", avec une décision du Conseil dans un délai d'un mois.
68. Le décret-loi no 2022-35 du 1er juin 2022 a été promulgué pour compléter le décret-loi no 2022-11 du 12 février 2022 relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature. Ce décret-loi confère au président Saïed le pouvoir de révoquer unilatéralement les juges et les procureurs "en cas de doute ou de menace pour la sécurité publique ou l'intérêt supérieur du pays, sur la base d'un rapport justifié des autorités compétentes". Ce décret-loi a été l'alibi justifiant la promulgation le jour même du décret présidentiel no 2022-516 qui a révoqué 57 juges et procureurs, les accusant de corruption financière et "morale" ainsi que d'entrave aux enquêtes, y compris le président du Conseil supérieur de la magistrature élu en 2018. Certains d'entre eux ont été arrêtés.
69. Le décret-loi no 2022-35 du 1er juin 2022 stipule que des poursuites pénales sont automatiquement engagées contre les juges et les procureurs limogés en vertu de ses dispositions. En l'absence de garanties légales minimales dans les procédures judiciaires, l'article premier de cette ordonnance indique que "la révocation d'un juge ne peut être contestée qu'après un jugement pénal définitif concernant les actes qui lui sont reprochés". Malgré cela, les juges et procureurs limogés ont fait appel de leur destitution devant le Tribunal Administratif de Tunis, qui a statué en faveur de 49 d'entre eux. Le ministère de la Justice a refusé d'appliquer la décision du tribunal administratif de les réintégrer, violant une fois de plus le principe de l'indépendance judiciaire.

Il est paradoxal que le président actuel ait même paralysé le fonctionnement du Conseil provisoire de la magistrature qu'il a nommé, entravant par exemple l'approbation du mouvement annuel des juges, ce qui a entraîné de nombreux problèmes et difficultés.

« La révocation collective des juges par décret présidentiel, sans aucune procédure ni possibilité de recours, met effectivement fin à tout semblant d'indépendance judiciaire et d'État de droit en Tunisie », a déclaré Said Benarbia, directeur du programme MENA de la CIJ⁴⁸.

F. Pôle Judiciaire Economique et Financier

70. Le PJEF a été créé par la loi 2016-77 du 6 décembre 2016. Le premier article de cette loi établit qu'un pôle judiciaire économique et financier sera créé auprès de la Cour d'Appel de Tunis, chargé de l'enquête, du suivi, de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières complexes, ainsi que des infractions qui y sont liées, aux niveaux de première instance et en appel. Il traitera des crimes commis dans les domaines des finances publiques et privées relevant de la compétence des fonctionnaires publics, ainsi que de la fiscalité, des dépenses, du marché financier, des banques, des institutions financières, du financement des partis politiques et des associations, des élections, des activités commerciales et économiques.
71. Cette spécialisation judiciaire assignée audit pôle permettra de former des juges spécialisés dans les affaires économiques et financières, qui seront bien informés des normes internationales et des mécanismes de lutte contre la corruption. L'équipe technique du PJEF renforcera cette expertise et garantira l'ouverture des juges et le développement de leurs compétences pour une application optimale des lois et des conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption, contribuant ainsi à l'efficacité de l'ensemble du système de lutte contre la corruption.
72. La loi ne prévoit pas la possibilité pour l'IBGLCC de déférer les dossiers qu'elle instruit directement au PJEF. Cela se fait plutôt par le biais du parquet, qui a le pouvoir d'apprécier les infractions économiques et de les transmettre ou non au pôle. Ainsi, le pouvoir exécutif joue un rôle essentiel aujourd'hui dans le traitement des affaires de corruption, que ce soit par le biais du parquet ou des organes de contrôle gouvernementaux. Cela contredit les dispositions de l'article 30 de la UNCAC concernant les poursuites judiciaires et les sanctions, qui stipule que chaque État partie à la Convention s'efforce de garantir l'exercice de pouvoirs légaux en vertu de sa législation interne en ce qui concerne les poursuites des auteurs d'actes de corruption criminalisés par la Convention afin de faire respecter la loi de manière effective et d'accorder l'attention nécessaire à la nécessité de dissuader la commission d'actes de corruption. L'Observatoire Raqabah a affirmé avoir déposé plusieurs plaintes concernant des faits avérés de corruption au parquet. Cependant, le parquet a choisi de ne pas transmettre le dossier à chaque fois au pôle financier, mais plutôt de le transmettre à une sous-brigade de police de la capitale, Tunis, pour enquête préliminaire, puis de le transmettre à un juge d'instruction près le tribunal de première instance à Tunis. L'observatoire a tenté, par l'intermédiaire de son avocat, de demander que le pôle financier se voie confier ces dossiers, mais les requêtes sont restées sans réponse.

⁴⁸ CIJ, Communiqué du 03/06/2022, In. <https://www.icj.org/fr/tunisie-le-president-doit-abroger-sa-decision-de-revoquer-57-juges/>

73. Depuis sa création, le PJEF souffre de nombreuses lacunes et difficultés qui entravent son fonctionnement, entraînant des délais prolongés dans l'enquête et la résolution de centaines de dossiers qui lui sont soumis. Parmi ces lacunes, on peut citer le faible nombre de juges travaillant au sein du pôle, leur rotation fréquente dans les mouvements périodiques des juges, ce qui empêche l'accumulation de leur expérience et l'absence de continuité dans le traitement des dossiers complexes. De plus, l'équipe administrative est faible et il n'y a pas de laboratoire spécialisé au sein du pôle, ce qui fait que les enquêtes dépendent entièrement des brigades d'investigation économique. Le siège du pôle est également situé dans un vieux bâtiment avec des installations délabrées, sur une artère principale et sans parking sécurisé pour les juges, sans une protection adéquate face aux dangers auxquels le pôle et ses juges pourraient être exposés.
74. Le principal défi auquel le PJEF est confronté réside dans l'ingérence politique, qu'elle soit exercée par le biais du parquet ou directement dans les dossiers sensibles. Le pôle a été impliqué dans des affaires à caractère politique sur instruction de l'exécutif. Le Chef de l'exécutif lui-même n'a pas hésité à déclarer publiquement que "le Pôle judiciaire économique et financier a été créé pour dissimuler des crimes"⁴⁹. Le non-respect de cette juridiction et de l'indépendance de la justice a atteint un niveau critique lorsqu'un juge du pôle a été révoqué et que son bureau, contenant tous ses dossiers, a été scellé avec du plomb, sur décision politique.

G. Exemples de législations relatives à L'Economie, à l'Investissement et aux marchés publics qui violent les exigences de la Lutte Contre la Corruption

75. Le président Saïd a émis le Décret présidentiel n° 2022-68 du 19 octobre 2022 concernant la réglementation des dispositions spéciales visant à améliorer l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés. Il a entraîné une inflation des tâches de la Haute Instance de la Commande Publique qui supervise les marchés publics, ce qui lui fait perdre son efficacité dans la surveillance des marchés publics. En créant un pôle d'influence sur les politiques publiques et en consolidant l'emprise de l'autorité suprême de la demande publique malgré ses lacunes, et en ne respectant pas les normes d'intégrité, de transparence et de bonnes pratiques. Cela se fait par la suppression du contrôle préalable des comités de surveillance des marchés publics pour les marchés publics financés par des organismes et institutions de financement étrangers (Article 5).
76. Ce texte a un caractère exceptionnel par rapport aux textes en vigueur, ostensiblement justifié en surface sous prétexte d'accélérer la réalisation des projets publics, mais il touche aux principes généraux de gouvernance, de transparence et d'intégrité. Le décret fait référence à des textes réglementaires ultérieurs et à des décisions administratives en violation des principes juridiques généraux qui imposent des garanties de base dans les lois, tandis que le décret a donné un pouvoir discrétionnaire à l'administration sans garanties pouvant ouvrir la voie au courtage dans les dossiers de marchés publics.

⁴⁹ Business News, "Kaïs Saïed : le Pôle judiciaire économique et financier a été créé pour dissimuler des crimes", le 06/12/2022, In. <https://www.businessnews.com.tn/kais-saied--le-pole-judiciaire-economique-et-financier-a-ete-cree-pour-dissimuler-des-crimes,520,125007,3>

77. L'Observatoire Raqabah a estimé que ce décret est une extension du projet de "loi d'urgence économique", que les gouvernements successifs de 2016 à 2021 ont tenté de faire passer à plusieurs reprises et ont échoué à chaque fois sous la pression des députés et de l'opinion publique, étant donné qu'il ouvre grand les portes de la corruption et sert l'intérêt des lobbies influents et affaiblit le contrôle des projets et des marchés publics. Le président Kaïs Saïed l'a promulgué avec des formulations légèrement différentes, en l'absence de l'Assemblée des représentants du peuple et à l'insu de l'opinion publique. Il contient des dispositions graves qui pourraient ouvrir la voie à la corruption, telles que l'octroi de privilèges et d'incitations à des projets spécifiques déterminés sans critères objectifs sous la supervision d'un nouveau comité, ainsi que l'exemption du contrôle préalable et l'accaparement des terres industrielles et des terres agricoles par des étrangers, et d'autres mesures dangereuses⁵⁰.
78. Le décret relatif à la réconciliation pénale (décret-loi n° 2022-13 du 20 mars 2022 relatif à la réconciliation pénale et à l'utilisation de ses revenus) constitue une atteinte au système judiciaire dans le suivi des crimes financiers et de la corruption financière. La réconciliation pénale consiste à conclure une réconciliation avec l'État concernant les crimes financiers et économiques commis avant l'année 2011 et jusqu'au 20 mars 2022, date de publication du décret. La réconciliation se fait par le biais d'une commission créée au sein de la présidence de la République, composée de 8 membres, dont des juges et des membres des organes de contrôle financier. Elle est chargée d'examiner les dossiers de réconciliation, soit automatiquement, soit à la demande des parties concernées, ses membres étant nommés par décret présidentiel. En vertu de la réconciliation, les poursuites pénales sont abandonnées en échange du paiement de sommes compensatoires qui sont allouées à la réalisation de projets dans les régions selon le principe de discrimination positive. Les revenus des projets sont répartis entre les délégations à hauteur de 80%, et les 20% restants sont alloués aux collectivités locales sous forme de contributions au capital des institutions locales, qui peuvent prendre la forme de sociétés civiles.
79. Ce texte était entaché de nombreuses failles, car le décret a créé une formule qui n'est pas conforme aux dispositions relatives à la justice transitionnelle dans les lois précédentes. De plus, le Président de la République n'a pas consulté le Conseil supérieur de la magistrature temporaire à l'époque, bien que l'obligation de consultation obligatoire soit stipulée dans l'article 11 qui s'y rapporte. Le décret contredit également de nombreuses lois, dont notamment la loi sur la justice transitionnelle, ainsi que le décret sur la confiscation de 2011, ainsi que le décret sur la récupération des fonds spoliés à l'étranger de 2011, et enfin la loi sur la réconciliation administrative. Le décret ne comportait pas de dispositions transitoires pour éviter ce conflit.

7- Les recommandations

- Le gouvernement tunisien est prié de développer et de faire respecter les lois existantes en matière de lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales de lutte

⁵⁰ Observatoire Raqabah, Communiqué in., https://raqabah.org/Articles/?ID_=606418b0-2486-4ed9-ab63-5092fca6d0dc&PageID=3d186ffb-41f2-4c3c-9953-13c4530a46cf&ParentID=

contre la corruption, en particulier celles énoncées dans la Convention des Nations unies contre la corruption de 2003, à laquelle la Tunisie est partie depuis 2008.

- Le gouvernement tunisien est appelé à inclure toutes les infractions de corruption énumérées dans la UNCAC dans le système juridique tunisien, y compris les infractions de corruption impliquant des agents publics étrangers.
- Le gouvernement tunisien est prié d'abroger toute législation ou décision contradictoire avec les engagements de l'État tunisien en vertu de la UNCAC, qui ont été prises de manière unilatérale par le Président de la République lors de la période qui a suivi l'annonce de ses mesures exceptionnelles le 25 juillet 2021, y compris le décret-loi de réconciliation pénale.
- Le gouvernement tunisien est prié de mettre fin à l'état d'exception et d'urgence, et de veiller à l'établissement de la Cour constitutionnelle et des organes constitutionnels indépendants prévus par la Constitution de 2014, en particulier : l'Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (IBGLCC).
- L'Observatoire demande au gouvernement tunisien d'émettre une loi spéciale sur l'état d'urgence qui régleme l'état d'urgence, nécessitant des pouvoirs spéciaux restreignant certaines libertés dans le but de préserver l'ordre public temporairement et conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents, tout en garantissant le contrôle judiciaire des mesures prises dans ce cadre. Séparation de la référence à l'état d'urgence et à l'état d'exception pour empêcher toute monopolisation du pouvoir par le chef de l'État. Révision des dispositions de l'état d'exception, leur réglementation et leur encadrement dans la Constitution, ainsi que l'accélération de l'établissement d'une Cour constitutionnelle indépendante bénéficiant de garanties suffisantes pour superviser les mesures de déclaration de l'état d'exception et les mesures qui en découlent.
- Raqabah demande à l'exécutif tunisien de dissoudre le Conseil judiciaire suprême temporaire formé par le chef de l'État de manière unilatérale, sans respecter les garanties minimales d'indépendance de la justice, et d'annuler les décrets et décisions émis, y compris les décisions de révocation des juges, ainsi que toute mesure qui porte atteinte à la primauté du droit, à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le pays, violant ainsi les obligations de la Tunisie en vertu du droit international des droits de l'homme, avec la nécessité de fournir toutes les garanties pour l'existence d'une justice totalement indépendante, capable de faire appliquer les lois anti-corruption.
- Le gouvernement tunisien est prié de garantir l'indépendance totale des juges du Pôle Judiciaire Économique et Financier et d'éviter de les impliquer dans des affaires politiquement sensibles, tout en leur fournissant toutes les conditions matérielles appropriées pour exercer leurs fonctions, notamment en augmentant le nombre de juges d'instruction et d'assistants administratifs et en leur fournissant un nombre suffisant d'experts, ainsi qu'en leur offrant les formations nécessaires. Il faut également leur garantir une protection adéquate dans des locaux appropriés avec les services nécessaires.

- Le gouvernement tunisien est prié d'annuler la décision de fermer l'INLUCC, d'autoriser l'ouverture de son siège, de restituer à l'Instance tous les dossiers, documents et matériels saisis par le Ministère de l'Intérieur, et d'assurer son indépendance dans l'exercice de ses devoirs et fonctions, avec la nomination d'un président et d'un secrétaire général indépendants, à titre exceptionnel, en attendant l'élection des membres d'un organe légitime œuvrant à la lutte contre la corruption par un parlement légitime conformément à l'article 6 de la Convention Internationale contre la Corruption.
- Nous demandons au gouvernement tunisien d'appliquer les dispositions de la loi sur la déclaration de biens et intérêts en tant que en tant qu'obligation constitutionnelle, et d'exiger des responsables gouvernementaux et parlementaires de déclarer leurs biens lors de leur entrée en fonction, et de les rendre publics conformément aux dispositions de la loi, de sorte qu'ils soient accessibles aux Tunisiens.
- Le gouvernement tunisien est prié de revoir l'échelle des sanctions et d'imposer des peines qui reflètent la gravité des crimes en imposant des sanctions financières et des peines d'emprisonnement raisonnables en fonction du type de crime de corruption, notamment les crimes de corruption graves et répandus.
- Nous demandons au gouvernement tunisien de prendre des mesures urgentes pour protéger les lanceurs d'alerte ayant déjà obtenu des décisions de protection de l'INLUCC. Des actions fortes sont demandées pour renforcer la répression contre tout comportement d'intimidation et de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte.
- Le gouvernement tunisien est appelé à lever les restrictions concernant le droit d'accès à l'information, et d'annuler toute mesure répressive à l'encontre de l'INAI, ainsi que toute mesure ou instruction visant à établir des règles contraires à la Constitution et à la loi organique no 2016-22, en date du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information. Cela inclut l'annulation de la Circulaire du chef du gouvernement numéro 2022-18, qui concerne "le renforcement des mécanismes de protection des données personnelles" et oblige l'administration à demander l'autorisation de la INPDP dans tous les cas, sans exception, lors de chaque traitement de données personnelles. Il impose également la consultation automatique et obligatoire de cette même instance pour toute problématique ou question relative aux demandes d'accès et liée aux données personnelles.
- Le gouvernement tunisien est appelé de garantir la pérennité des mesures de lutte contre la corruption et de mettre en place un système efficace de lutte contre la corruption qui ne repose pas sur des considérations personnelles et de ne pas tolérer la corruption en Tunisie. Le pays doit disposer rapidement d'une stratégie durable de lutte contre la corruption menant au démantèlement des structures qui ont permis la corruption sous l'ancien régime et après la révolution.
- Le gouvernement tunisien doit fournir un accès numérique aux services publics aux niveaux local et national, ce qui contribuera à réduire la bureaucratie et à éliminer la possibilité de corruption à tous les niveaux de gouvernement.

- La communauté internationale est appelée à accorder la priorité au financement des instances de lutte contre la corruption, aux organes de contrôle officiels et à la société civile, de façon à envoyer un message au gouvernement tunisien qu'il prend cette question au sérieux et y attache une importance particulière, et que le gouvernement devrait faire de même, d'autant plus qu'il affirme que la lutte contre la corruption est une priorité absolue.
- Le gouvernement tunisien est appelé à ne pas restreindre le travail de la société civile en Tunisie, en particulier les organisations concernées par la lutte contre la corruption, en garantissant la liberté d'association et d'adhésion, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'accès à l'information et en garantissant le libre travail des médias.

Bibliographie

Livres et Etudes

- Antonio Nucifora and Bob Rijkers, "The Unfinished Revolution: Bringing Opportunity, Good Jobs and Greater Wealth to All Tunisians," Poverty Reduction and Economic Management Department, World Bank, May 24, 2014.
- La Banque Mondiale, "La révolution inachevée : créer des opportunités, des emplois de qualité et de la richesse pour tous les Tunisiens", 2014, In. <https://documents1.worldbank.org/curated/en/167431468119342678/pdf/861790DPRO12800Box385314B00PUBLIC0.pdf>
- La Banque Mondiale, Legal Review of Tunisia's Upstream Hydrocarbon Framework, (en Anglais), In. <https://documents1.worldbank.org/curated/en/409211601882728699/pdf/Legal-Review-of-Tunisia-39-s-Upstream-Hydrocarbon-Framework.pdf>
- Bob Rijkers, Caroline Freund & Antonio Nucifora, World Bank, "All in the Family, State Capture in Tunisia", (en Anglais), In. <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/3ecd28aca244-537f-8c62-c9e2d7a950ab/content>
- GIZ, Perception de la Corruption en Tunisie, on Dec 2020, In. https://www.giz.de/en/downloads_els/GIZ_LuCCRI_2103_Perception-de-la-Corruption-en-Tunisie-Decembre-2020_FR_K.pdf
- Enquête quantitative de perception de la corruption élaborée par le cabinet de sondage et marketing BJKA et DR, réalisée entre 24/11 et 7/12/2020 pour un échantillon représentatif de 1.003 ménages <https://www.giz.de/en/downloads/Perception%20de%20la%20Corruption%20en%20Tunisie%20Décembre%202020%20-%20Etude%20Quantitative.pdf>
- O.C.D.E, «Une meilleure performance pour une meilleure gouvernance publique en Tunisie », 11 mai 2017, in. www.oecd.org/fr/pays/tunisie/une-meilleure-performance-pour-une-meilleure-gouvernance-publique-en-tunisie-9789264265950-fr.htm
- OCDE, Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence, Tunisie, 2022, in., <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/examens-par-les-pairs-du-droit-et-de-la-politique-de-la-concurrence-tunisie-2022.pdf>
- P.N.U.D, « L'économie informelle en Tunisie », P.N.U.D, Décembre, 2022 In. <https://www.undp.org/arab-states/publications/informal-economy-tunisia>
- L'institut danois des droits de l'Homme, « Étude des acteurs publics du système tunisien des droits de l'Homme », I.D.D.H ; 2018 In. https://menneskeret.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/tunis-rapport-version_french.pdf
-

Articles et communiqués

- Ahmed Souab, Lecture critique du décret-loi de la réconciliation pénale, Journal Le Maghreb (en arabe), le 01/04/2022 in. <https://ar.lemaghreb.tn/قضايا-وأراء/item/54350-الصلح-الجزائي>
- Amnesty International, "Tunisie. Les mesures prises par le président pour fermer le Conseil supérieur de la magistrature représentent une menace grave pour les droits humains", le 08/02/2022, in. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/tunisia-presidents-moves-to-shut-down-high-judicial-council-poses-grave-threat-to-human-rights/>
- Aziz T, « La Tunisie adhère au Réseau des Autorités de prévention de la corruption », in. www.tunisie-tribune.com
- Banque Mondiale, Capitalisme de copinage en Tunisie, 03 avril 2014, in. <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2014/04/03/all-in-the-family-state-capture-in-tunisia-question-and-answers>

- Business News, “Kaïs Saïed : le Pôle judiciaire économique et financier a été créé pour dissimuler des crimes”, le 06/12/2022, In. <https://www.businessnews.com.tn/kais-saied--le-pole-judiciaire-economique-et-financier-a-ete-cree-pour-dissimuler-des-crimes,520,125007,3>
- CIJ, Communiqué du 03/06/2022, In. <https://www.icj.org/fr/tunisie-le-president-doit-abroger-sa-decision-de-revoquer-57-juges/>
- Conseil de l'Europe, “ Tunisia's application for membership of the GRECO”, In. <https://www.coe.int/fr/web/tunis/-/demande-d-adhesion-de-la-tunisie-au-greco>
- Conseil de l'Europe, “Jordan, Morocco, North Macedonia and Tunisia accede to the Šibenik Network of Corruption Prevention Agencies”, Oct. 18, 2019, In. <https://www.coe.int/en/web/corruption/-/jordan-morocco-north-macedonia-and-tunisia-accede-to-the-sibenik-network-of-corruption-prevention-agencies>
- Dorsaf Lamouchi, ATPC, Interview, Assabah News, 28 février 2023, in. (assabahnews.tn). Vu le 05 juillet 2023.
- Imad Daimi sur le NouvelObs: <https://www.nouvelobs.com/afrique/20221015.OBS64659/combattre-la-corruption-endemique-par-l-autocratie-en-tunisie-la-chimere-de-kais-saied.html> \
- Ines Lelli, L'accès à l'information .. un droit qui défie les politiciens et la bureaucratie (en Arabe), dhadpost, le 22/03/2022 in. <https://dhadpost.net/النفاذ-إلى-المعلومة-حق-يقارع-السياسة-و-و.html>
- International Transparency, Indice de corruption, 2022, in. <https://www.transparency.org/ar/news/cpi-2022-middle-east-north-africa-corruption-fuels-ongoing-conflict> Vu le 05 juillet 2023.
- Issa Ziadia et Yacemine Dhaouadi, Inkyfada, “Les perceptions de Kaïs Saïed : réforme ou mainmise sur la justice” In. <https://inkyfada.com/fr/2022/08/25/juges-pouvoir-fonction-kais-saied-referendum-constitution-tunisie/>
- I Watch, Liste de personnes exclues du decret-loi de la confiscation (Arabe) in. <https://www.iwatch.tn/ar/article/378>
- Kathir Boualleg, le processus législatif anti-corruption (en Arabe) in <https://daamdth.org/wp-content/uploads/2020/01/daam-7-2.pdf>
- Khaled Ladhari ; Moufida Aloui, «La convention des Nations Unies contre la corruption, Le mécanisme d'examen» , 26-10-2015. In. <https://slideplayer.fr/slide/8919087/>
- Managers.tn, “Une étude de l'OCDE a relevé des manquements à corriger dans le système législatif et institutionnel tunisien de la concurrence’, 1/04/2022, In. <https://managers.tn/2022/04/01/pratiques-anticoncurrentielles-une-etude-de-locde-epingle-les-manquements-de-la-loi-tunisienne/>
- Mohamed Samih El Beji Okkez, « L'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois annule l'article 61 », Nawaat, 23 décembre 2015, in. (nawaat.org). Vu le 05 juillet 2023.
- Mohamed Samih El Beji Okkez, « La guerre perdue de Youssef Chahed », Nawaat, 09 juin 2017. In <https://nawaat.org/2017/09/29/la-guerre-perdue-de-youssef-chahed/>
- Observatoire Raqabah, communiqués, In. www.raqabah.org
- Tunsitri, "Corruption en Tunisie : La fondation américaine Carnegie dresse un tableau noir”, 3 juin 2019, In. <https://tunsitri.wordpress.com/2019/06/03/corruption-en-tunisie-la-fondation-americaine-carnegie-dresse-un-tableau-noir/>
- Webdo, “Conseil de la concurrence : pas de président, ni d'adjoints, ni de secrétaire général”, 3 Novembre 2022, In. <https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/conseil-de-la-concurrence-pas-de-president-ni-d-adjoints-ni-de-secretaire-general/198435>

Rapports

- CNICM, Rapport de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et de malversation, 2011, In. https://www.iwatch.tn/ar/uploads/Rapport_français_optimisé.pdf

- Cour des Comptes européennes, L'UE et la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire: des efforts fragmentés et une mise en œuvre insuffisante, Rapport spécial, in. (https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR21_13/SR_AML_FR.pdf)
- Crisis Group, Réforme et stratégie sécuritaire en Tunisie, Rapport N°161, 23 juillet 2015. <https://www.files.ethz.ch/isn/193648/161-reforme-et-strategie-securitaire-en-tunisie.pdf>
- Crisis group, “La transition bloquée: corruption et régionalisme en Tunisie”, Rapport n° 177, 10 mai 2017 In. <https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/177-blocked-transition-corruption-and-regionalism-tunisia>
- CTAF, Rapport d'activité de la CTAF 2021, In. <https://ctaf.gov.tn/data/uploads/pdf/62f36c15a09912.63614312.pdf>
- I Watch, “Rapport sur la Conformité de la Tunisie avec la Convention des Nations Unies Contre la Corruption”, 2013. In. <https://uncaccoalition.org/files/cso-review-reports/year3-tunisia-report-french.pdf>, Vu le 05 juillet 2023.
- I Watch, Civil Society Report on the Implementation of Chapter II (Prevention), and Chapter V (Asset Recovery), of the United Nations Conventions Against Corruption, in Tunisia, 2022 p 21. In., <https://uncaccoalition.org/wp-content/uploads/Rapport-parallele-de-la-societe-civile-CNUCC-EN.pdf>
- INAI, Rapport annuel, 2020-2021, in. <https://inai.tn/wp-content/uploads/2023/03/inai-rapport-2020-2021-web.pdf>
- Présidence du gouvernement, Guide pour l'ouverture des données publiques en Tunisie, In. https://www.data.gov.tn/documents/13/Guide_Open_Data_en_FR.pdf

RAQABAH OBSERVATORY

-  www.raqabah.org
-  www.facebook.com/Raqabah1
-  <https://twitter.com/MRaqaba>
-  +216 90 575 000
-  contact@raqabah.org
-  65 Rue El Cham, Tunis 1002, Tunisie

